

qui se livre à la confection des bas. Ce nouveau bâtiment est bien édifié et rendra de grands services à l'établissement. On a construit également deux autres bâtiments pour des étables à vaches et à chevaux, à usage des garçons.

| | dollars |
|--|-------------------|
| Le coût de ces constructions nouvelles s'élève à .. | 119.784 15 |
| — des étables à vaches..... | 12.241 89 |
| — des étables à chevaux..... | 10.183 48 |
| — de la buanderie et de l'école de cuisine... | 38.545 43 |
| — d'un tunnel, d'un mur, côté des filles..... | 14.442 48 |
| — du mobilier du bâtiment industriel, buanderie et machine à vapeur..... | 4.886 13 |
| Le coût de la buanderie, côté des femmes..... | 4.772 34 |
| Total..... | 204.834 90 |

Ces importantes constructions, ont beaucoup amélioré l'établissement et grâce aux donations faites à la maison, les nouvelles dépenses sont soldées, et la dette ancienne se trouve réduite à 180.000 dollars, qui ont pour gage hypothécaire l'immeuble entier.

En définitive, l'état financier est bon, et on a même pu bâtir une chapelle, qui rend d'utiles services à l'établissement. Les intérêts dus se paient facilement, on arrive même à amortir chaque année une partie du capital dû.

Le nombre des enfants logés et assistés monte à 3.204, du 30 septembre 1891 au 30 septembre 1892, et le prix moyen du coût par enfant s'élève à dollars 119 27.

On a eu à déplorer la mort de la sœur Celestia, supérieure des filles, qui était très bonne et respectée des enfants; elle savait se faire obéir et est vivement regrettée.

M. Richard H. Clarke a donné sa démission de président du bureau de direction; il est aujourd'hui remplacé par M. Bryaut Lawrence.

E. P.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Conseil supérieur des prisons. — 2° Prison de Fresnes. — 3° Des délits commis à l'âge scolaire. — 4° École de réforme de Chanteloup (Saint-Hilaire). — 5° De la réforme pénale. — 6° Des longues peines. — 7° De la transportation. — 8° Publicité des exécutions capitales. — 9° Prisons du nord. — 10° Société suisse pour la réforme pénitentiaire. — 11° La criminalité en Italie. — 12° Bibliographie: A. Droit pénal espagnol. — B. Concours idéal d'infractions. — C. Publicité de l'instruction. — D. Le patronage des libérés. — 12° Informations diverses: *Congrès de 1895.* — *Organisation du Ministère des Colonies.* — *Service militaire des condamnés.* — *Casier.* — *Montesson.* — *Mendicité.* — *Manuel des visiteurs de prison.* — *Congrès d'Anvers.* — *Jubilé de la Cour d'Odessa.* — *M. Galkine-Vraskoy.* — *Éducation correctionnelle en Égypte.* — *Errata.*

I

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur s'est réuni le 12 mai, au Ministère de l'Intérieur sous la présidence de M. Théophile Roussel, sénateur.

M. DUFLOS, Directeur de l'Administration pénitentiaire, a donné lecture de l'arrêté nommant membre du Conseil supérieur, M. Léveillé, député.

La parole est à M. PAULIAN, secrétaire-adjoint du Conseil, qui, au nom de la Commission des bâtiments, présente le rapport, publié ci-après, sur l'avant-projet de construction d'une prison cellulaire à Fresnes-les-Rungis en remplacement des prisons actuelles de Mazas, la Grande-Roquette et Sainte-Pélagie (*supr.*, p. 734). Des plans détaillés des nouvelles constructions sont placés sous les yeux des membres du Conseil.

M. Félix VOISIN constate les modifications très importantes apportées à l'avant-projet primitif. Actuellement on se trouve en réalité en présence de diverses prisons d'une contenance chacune de 600 détenus au maximum. Ce chiffre est encore considérable; la plus célèbre des grandes prisons cellulaires existant à l'Étranger est celle de Louvain qui contient 500 cellules seulement.

M. Félix Voisin désire être renseigné de façon précise sur le personnel qui dirigera la prison de Fresnes. Il faut que le personnel soit suffisant. L'honorable membre a constaté avec regret une tendance à diminuer le nombre des directeurs des prisons de la Seine. Il y a peu de temps encore, on a supprimé l'emploi de directeur à la Petite-Roquette. En réduisant le personnel supérieur, on arrive à rendre illusoire la visite du détenu dans sa cellule.

Or, dans le régime cellulaire, la visite quotidienne du détenu est essentielle : rien ne serait plus dangereux que de prendre des mesures qui amèneraient une diminution dans le nombre des visites.

M. DUFLOS répond qu'il y a actuellement des prisons de plus de 600 cellules dans lesquelles fonctionne régulièrement le service : Mazas, notamment.

En ce qui concerne le personnel, l'Administration est disposée à faire tous ses efforts pour donner satisfaction aux préoccupations de M. Voisin.

M. le Directeur estime qu'il sera nécessaire de mettre un fonctionnaire d'un rang supérieur à la tête de chaque bâtiment représentant un groupe de détenus. Le moment ne paraît pas venu d'examiner quelle dénomination auront ces fonctionnaires d'un rang supérieur.

M. Félix Voisin estime que, à Mazas, le régime cellulaire ne peut pas être appliqué comme il doit l'être quand il fonctionne d'une façon absolument régulière, et cela par suite de l'insuffisance des locaux (ainsi à Mazas, il n'existe pas de chapelle-école); les visites surtout ne sont pas organisées avec l'assiduité indispensable.

M. Henry BOUCHER, député, partage l'avis de M. Duflos, qu'il sera utile de préposer un fonctionnaire de rang supérieur au service de chaque section. Mais pour l'honorable membre le titre de Directeur n'est pas indispensable; au contraire, la réunion dans un même immeuble de plusieurs fonctionnaires dénommés directeurs aurait des inconvénients et pourrait devenir la source de conflits multiples.

L'avant-projet présenté par le département de la Seine pour la construction de la prison de Fresnes-les-Rungis est adopté.

A la fin de la séance, M. DUFLOS informe le Conseil des difficultés soulevées par l'application de la loi du 4 février 1893 et exprime

le désir de profiter de la présence du rapporteur de cette loi pour soumettre quelques-unes de ces difficultés et demander des solutions au Conseil.

Pour préparer ces solutions l'Administration a fait imprimer et distribuer à tous les membres du Conseil un petit livret qui, en 12 pages, contient l'analyse des délibérations prises par tous les Conseils généraux au sujet de l'application de cette loi.

Malheureusement l'heure avancée ne permet pas de commencer cette discussion. Elle est ajournée à un mois.

II

La prison de Fresnes.

Nous publions *in extenso* le remarquable rapport de M. Paulian, dont il est question ci-dessus :

Messieurs,

Le Conseil supérieur des prisons a été saisi d'un projet émanant du département de la Seine, tendant à démolir les trois prisons de Paris : (Mazas, la Grande-Roquette et Sainte-Pélagie) et à les remplacer par une prison unique de 1.800 cellules, qui serait construite à Fresnes-les-Rungis.

Ce projet a été renvoyé à la Commission des bâtiments qui m'a chargé de vous présenter le rapport.

La première impression de la Commission a été loin d'être favorable au projet qui lui était soumis. De vives et nombreuses critiques ont été formulées en présence de M. le Préfet de la Seine et de M. le Préfet de Police qui assistaient à la séance.

Et tout d'abord l'idée de construire une prison de 1.800 cellules a rencontré une opposition absolue. Comment pouvait-il en être autrement, alors que, dans tous les Congrès internationaux, il a toujours été soutenu partout les hommes ayant autorité pour parler au nom de la science pénitentiaire qu'il importait, au premier chef, qu'une prison ne contînt pas un trop grand nombre de cellules ?

La conception moderne de la peine et de la prison n'est plus la conception du législateur du siècle dernier. Nous estimons, aujourd'hui, que la peine n'a pas été instituée uniquement pour punir le coupable, mais qu'elle doit servir aussi à l'amender; et, sans nous faire trop d'illusions sur les résultats du patronage, nous pensons

que tout homme qui entre en prison n'est pas fatalement et irrévocablement perdu. Nous soutenons qu'en tous cas la société a le devoir, surtout lorsqu'elle s'adresse à des condamnés qui entrent en prison pour la première fois, de faire tous ses efforts pour essayer de les ramener dans la bonne voie.

Lorsque le législateur de 1875 a décidé qu'à l'avenir les petites peines seraient subies en cellules, il n'a pas eu la naïveté de croire qu'il suffisait de mettre un homme entre quatre murs pour le rendre meilleur; jamais il n'a confondu la cellule avec l'oubliette. En décrétant le régime cellulaire, il a voulu, sans doute, séparer le condamné de ses co-détenus, mais il a surtout voulu le mettre en contact avec des éléments moralisateurs. Aussi un homme qui a pris une large part aux travaux de la grande Commission de 1875, M. Demetz, avait-il défini la cellule: «une place publique dans laquelle tout le monde pourrait pénétrer, sauf les autres condamnés.»

Le législateur de 1875, pour ramener le condamné au bien, a compté surtout sur les visites du directeur et de l'inspecteur, sur les leçons des instituteurs, sur les conseils de l'aumônier et des membres des Sociétés de patronage, enfin sur l'influence de la famille. Il a dit que les parents devaient pouvoir rendre souvent visite à ceux des leurs qui sont en prison; il a dit que le directeur, semblable au chef d'une école, devait s'efforcer de connaître individuellement ses pensionnaires.

Or, comment organiser ce service moralisateur dans une prison contenant 1.800 détenus, se renouvelant plusieurs fois par an? Mille huit cents cellules, cela représente, si l'on tient compte du personnel d'administration, de garde, d'instruction, de patronage et des agents de l'entreprise ainsi que des visiteurs, — plus de 2.300 personnes. Comment dans un espace si restreint faire vivre tant de monde dans des conditions d'ordre, d'hygiène et de sécurité?

Le projet qui nous était soumis était conçu en étoile. Les cellules s'ouvraient à droite et à gauche sur un couloir fermé à ses extrémités par des salles communes, manquant par conséquent de lumière. La prison comprenait six étages, ce qui est excessif, car les cellules du premier et du deuxième étage étaient forcément dans une demi-obscurité.

Le règlement veut qu'une prison n'ait qu'une seule porte d'entrée. Supposons notre prison construite, et contenant sa population; comment les services fonctionneront-ils? Par cette porte

unique entrèrent et sortirent non seulement les détenus qui arrivent en prison et ceux qui sont libérés, mais encore tous les agents de l'Administration, les fournisseurs, les visiteurs, les employés de l'entreprise...

Le condamné a le droit de recevoir la visite des membres de sa famille. Ces visites, l'Administration a le devoir de les faciliter et même de les provoquer. A de certains jours, 1.800 personnes pourraient donc se présenter à la porte de l'établissement, et cette foule composée d'hommes et de femmes, et parfois d'enfants, pour arriver au parloir devrait pénétrer dans l'intérieur même de la prison, par l'unique couloir servant aux mouvements des détenus.

Et qu'un incendie éclate, comment faire sortir rapidement tous ces détenus dont quelques-uns auraient près d'un demi-kilomètre à parcourir pour arriver jusqu'à la porte de l'établissement?

On nous a objecté qu'il y a des hôpitaux contenant une population plus considérable. C'est possible; mais, dans les hôpitaux, les difficultés ne sont pas les mêmes; les malades sont dans des salles communes et, en cas de danger, la fuite peut s'opérer par les portes ou les fenêtres. Ici, chaque condamné est dans sa cellule, il y est enfermé à clef, la prison est entourée d'un mur de ronde infranchissable, et les fenêtres sont garnies de barreaux de fer. Se figure-t-on le désastre qui pourrait se produire au moment d'une panique? Votre Commission a pensé qu'il y avait là un danger dont elle ne voudrait pas prendre la responsabilité.

Ce que je dis pour un incendie, je pourrais le dire pour une épidémie, qui est toujours à redouter dans une grande agglomération d'êtres humains.

Mais ce n'est pas tout. Dans cette prison devaient être réunis non seulement les petits condamnés ayant à purger une peine de quelques semaines de prison, mais encore les condamnés à la maison centrale, les réclusionnaires et les condamnés aux travaux forcés qui aujourd'hui attendent à la Roquette leur transfèrement à leur destination définitive.

On devait également y enfermer les condamnés politiques qu'on s'est toujours, et avec raison, refusé à assimiler aux condamnés de droit commun, et qui aujourd'hui subissent leur peine à Sainte-Pélagie.

En présence de toutes ces critiques, la Commission s'était demandé s'il ne serait pas possible de s'arrêter à une solution intermédiaire.

Pourquoi, a-t-elle dit, démolir trois prisons? La maison de

correction de Sainte-Pélagie est certainement une des plus défectueuses de France. C'est un ancien couvent dont les vieux murs, moitié noircis au goudron, et moitié blanchis à la chaux, dissimulent une malpropreté invétérée.

Les dortoirs sont constitués par 172 chambres pouvant recevoir de 3 à 15 lits serrés les uns contre les autres; les ateliers manquent d'air. La prison ne contient ni salle d'école, ni chauffoir, ni réfectoire; la plupart des condamnés mangent debout. Il y a des corridors et des escaliers dans lesquels le soleil n'a jamais pénétré. En un mot, Sainte-Pélagie est une prison dont la démolition s'impose depuis longtemps.

Nous pouvons en dire autant de la Grande-Roquette, dont tout le monde connaît les inconvénients et dont la critique a été faite notamment par M. le sénateur Bérenger en 1873.

Déjà à cette époque tout le monde était d'accord pour réclamer sa suppression.

Mais pourquoi, s'est demandé la Commission, démolir Mazas qui a coûté cinq millions et qui, sans être, il est vrai, une prison modèle, peut néanmoins encore rendre quelques services!

Et puis est-ce que le transfert de tous ces prisonniers hors Paris n'entraînera pas des déplacements incessants qui seront difficiles et qui grèveront lourdement le budget de l'État!

Le mieux, disait la Commission, serait de conserver Mazas et de supprimer simplement Sainte-Pélagie et la Roquette qu'on remplacerait par une prison unique sise à Fresnes-les-Rungis et qui, dans ces conditions, contiendrait un moins grand nombre de cellules et donnerait satisfaction à tous les intérêts.

Pour tous ces motifs, votre Commission a renvoyé le projet primitif à l'Administration, en l'invitant à lui présenter un projet nouveau qui tiendrait compte de toutes ces critiques.

Avant de m'expliquer sur le nouveau projet dont les plans vous sont aujourd'hui soumis, j'ai le devoir de vous donner une explication sur les motifs qui ont amené le Conseil général de la Seine à proposer l'opération qui est aujourd'hui soumise au Conseil supérieur.

J'ai eu l'honneur d'entrer en relations non seulement avec l'Administration pénitentiaire, mais encore avec les représentants du Conseil général de la Seine et du Conseil municipal de Paris, et voici les explications qui m'ont été fournies.

C'est surtout dans l'intérêt de l'édilité et non pas seulement

dans l'intérêt pénitentiaire que le Conseil général demande à déplacer la prison de Mazas. Tout le monde sait que la gare de Lyon va être remaniée.

La ville de Paris veut profiter de ce grand travail pour donner au XII^e arrondissement la lumière, l'activité, la vie qui lui font défaut aujourd'hui.

Lorsque les marins russes ont débarqué à Paris, le premier monument qui a frappé leurs regards, c'est Mazas, a dit M. Louis Lucipia, rapporteur de ce projet devant le Conseil général. Eh bien, nous ne voulons pas que, devant la gare de Lyon, les voyageurs qui arriveront à Paris à la prochaine exposition, aient le même spectacle. Nous remplacerons ce bâtiment sombre par un autre hôtel Terminus et par de larges rues qui apporteront la prospérité dans le quartier.

Sans doute, nous pourrions nous contenter de remplacer Mazas par une autre prison établie hors Paris, mais le département de la Seine a voulu tenir compte de tous les intérêts en jeu, et, comme les terrains de Mazas seront vendus à un prix élevé, le département s'est empressé de saisir cette occasion pour faire disparaître en même temps deux autres prisons qui depuis longtemps sont condamnées.

Mais l'opération ne saurait être divisée; c'est avec le produit de la vente des terrains de Mazas qu'elle pourra être réalisée sans trop grever le département.

Quelques personnes, dans la Commission, pensaient que la compagnie Paris-Lyon avait besoin, pour agrandir la gare, de prendre une partie des terrains de Mazas. C'est une erreur. Votre rapporteur s'est assuré que l'agrandissement de la gare, qui est une opération décidée (décret d'utilité publique du 25 avril 1894), se fera sans toucher à la prison de Mazas. Le département ne peut donc espérer de ce côté aucun des bénéfices qu'on peut parfois tirer d'une expropriation, et il estime qu'en résumé la réfection des trois prisons lui coûtera une somme de beaucoup supérieure à celle qu'il retirera de la vente des terrains de Mazas.

Ceci dit, je passe à l'examen du nouveau projet. Je me suis largement étendu sur les critiques adressées au premier projet, j'ai le devoir de faire ressortir toutes les concessions qui nous ont été faites dans le second.

Et tout d'abord il ne s'agit plus d'une prison unique de 1.800 cellules, mais de deux prisons, avec portes distinctes et administration respective. Une de ces prisons aura 1.500 cellules; l'autre

en comprendra 150 et sera affectée aux condamnés à plus d'un an, aux réclusionnaires et aux condamnés aux travaux forcés, qui aujourd'hui sont à la Grande-Roquette.

Il est juste de reconnaître que cette conception, qui augmente la dépense d'une somme considérable, a une grande importance : Elle donne satisfaction à M. le sénateur Bérenger, qui l'a proposée. Elle permet de séparer d'une façon radicale les condamnés intéressants des récidivistes; enfin elle diminue de 300 le nombre des cellules de la prison principale qui ne conservera de communication avec son annexe que pour les services généraux (alimentation, buanderie, etc).

Les condamnés politiques seront internés à la Santé, où un bâtiment spécial leur sera réservé. Les prévenus et les accusés qui ont de fréquents rapports avec le Palais de Justice et qu'on ne saurait trop éloigner de Paris seront dirigés également sur la Santé, où des ateliers (aujourd'hui en commun) seront transformés en cellules.

De ce chef la satisfaction qui est donnée à votre Commission entraînera une dépense supplémentaire de 1.300.000 francs.

Passons à la prison principale. Dans le nouveau projet on renonce au type dit de l'étoile; à ce type on substitue trois bâtiments parallèles, non plus de six, mais de cinq étages chacun, et séparés les uns des autres par des boulevards de 50 mètres de largeur plantés d'arbres.

Chaque étage a la forme d'un long rectangle: les cellules sont placées en face les unes des autres, et la galerie qui les sépare, au lieu d'avoir 4 mètres de largeur comme à Mazas ou à la Santé, en aura 6.

La longueur de la galerie jusqu'au centre sera de 98 mètres. Elle est de 105 mètres à Mazas, et par conséquent l'espace à parcourir pour le prisonnier pour se rendre au centre sera moins long à Fresnes qu'à Mazas.

La salle commune qui se trouvait au bout de la galerie a été supprimée et remplacée par une immense fenêtre vitrée.

Chacun de ces bâtiments formera, pour ainsi dire, une prison à part, car il aura ses bureaux, ses bains, ses parloirs.

Nous avons vivement critiqué l'encombrement et le désordre qui serait forcément provoqué par la circulation dans l'intérieur de la prison des fournisseurs, des employés de l'entreprise et des visiteurs, passant par le même couloir. Nous avons également insisté sur la nécessité d'épargner, autant que possible, aux parents

qui viennent visiter les prisonniers, l'impression pénible qu'ils ressentiraient forcément en défilant devant les cellules.

Pour nous donner satisfaction, le nouveau projet établit des parloirs dans chacun des trois bâtiments; les visiteurs se rendront à ces parloirs par un couloir souterrain parfaitement éclairé et divisé en deux parties, l'une pour l'aller, l'autre pour le retour.

Ce couloir souterrain contiendra des rails servant au transport des vivres et du linge, au moyen de wagonnets. Quant aux fournisseurs et aux employés de l'entrepreneur ou de la régie, ils passeront par un couloir intérieur qui suivra le mur de clôture.

J'ai dit que dans le projet primitif la prison comprenait six étages; aussi avait-on imaginé d'y établir des ascenseurs cellulaires pour permettre aux prisonniers des étages supérieurs de descendre aux préaux avec plus de rapidité et moins de fatigue pour les gardiens. La Commission a eu quelques doutes sur la possibilité du fonctionnement régulier de ces ascenseurs, qu'elle n'a encore vu fonctionner dans aucun établissement pénitentiaire. Mais la réduction à cinq du nombre des étages rend les mouvements moins difficiles. En tous cas, sur la demande de M. Normand, plusieurs escaliers en fer ont été ajoutés à chaque étage.

Dans les deux nouvelles prisons de Fresnes, les cellules ne laisseront rien à désirer. Au lieu d'avoir 20 mètres cubes 570 déc. comme à Mazas, ou 24 mètres cubes comme à la Santé; elles auront 30 mètres cubes.

Elles seront très claires; car les fenêtres, au lieu d'avoir 1^m 20 sur 0^m 70, comme le veut le règlement, auront 1^m 20 sur 1^m 90. Ces fenêtres seront disposées de telle façon que le détenu pourra voir le ciel, mais ne pourra pas apercevoir le bâtiment qui est en face.

Les préaux seront vastes et aérés, et disposés de telle façon que les détenus qui s'y promènent ne pourront avoir aucun rapport avec les détenus qui sont dans les cellules.

J'ai fait allusion au danger d'incendie. Pour nous donner satisfaction sur ce point, les auteurs du projet font remarquer que la prison sera entièrement construite en fer, en briques et en pierre, et que tous les bâtiments, y compris les cellules, seront éclairés à la lumière électrique.

Reste la question de l'éloignement. Les nouvelles prisons seront situées à Fresnes-les-Rungis, c'est-à-dire près de la Croix de Berny.

On a fait remarquer que, si l'État, qui a la charge de l'entretien

des détenus, réalise une économie par le seul fait que la prison se trouvera hors l'octroi, il serait possible que cette économie fût compensée par un excédent de dépenses pour le transfèrement.

Sur ce point encore le nouveau projet nous donne satisfaction. En effet, le département s'est chargé d'établir à ses frais une ligne ferrée qui permettra à un wagon cellulaire d'aller de la Conciergerie à la cour même de la prison de Fresnes sans quitter les rails. Cette ligne lui coûtera 90.000 francs. Le trajet durera quarante minutes. Divers autres objections avaient été formulées. C'est ainsi que MM. le sénateur Roussel et le docteur Regnard avaient combattu l'idée d'épandre les eaux d'égout de la prison sur un champ situé en face de l'infirmerie.

D'autres membres de la Commission ont critiqué l'emploi de l'eau de Seine pour le service de la prison.

M. le Directeur des affaires départementales a répondu qu'à Nanterre les eaux d'égout de la prison, qui contient plus d'habitants qu'il n'y en aura dans les deux maisons de Fresnes réunies, sont employées à faire de l'épandage, et qu'aucun inconvénient n'en était résulté.

Quant à l'eau destinée à l'alimentation, ce sera sans doute de l'eau de Seine, mais prise à Ivry et filtrée.

Reste une dernière question, celle de la dépense. Vous savez qu'aux termes de la loi de 1875 le Conseil général de la Seine aurait le droit de demander à l'État une subvention égale au quart de la dépense totale.

Mais le Conseil a compris que, dans l'état présent de nos finances, attendre cette subvention, ce serait ajourner indéfiniment le projet.

Or, il veut qu'au moment où s'ouvrira l'exposition prochaine, Paris puisse montrer aux étrangers qui s'intéressent à la science pénitentiaire que sur ce point encore nous avons réalisé de grands progrès; et, de même qu'il a fait à ses frais le magnifique établissement de Montesson destiné à recevoir les enfants des articles 66 et 67 du Code pénal, de même il offre de faire complètement à ses frais les deux prisons de Fresnes, et il ajoute que, si l'Administration veut l'y aider, il profitera de cette occasion pour tenter l'essai de l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour la construction de cet établissement.

Enfin, il prend l'engagement de commencer les travaux dès que le Conseil supérieur des prisons se sera prononcé:

Dans ces conditions, Messieurs, votre Commission vous propose:

1° *De donner un avis favorable* au remplacement des prisons de

Mazas, de la Roquette et de Sainte-Pélagie par deux prisons à établir à Fresnes-les-Rungis suivant l'avant-projet ci-annexé.

2° *De prendre acte de la délibération* du Conseil général de la Seine, en date du 25 avril 1894, par laquelle le département de la Seine souscrit divers engagements, et notamment renonce à la subvention accordée par l'État en vertu de la loi du 5 juin 1875 et s'engage à ne demander aucune subvention pour les aménagements à faire à la prison de la Santé pour transformer en cellules certains ateliers aujourd'hui en commun.

3° *D'inviter l'Administration pénitentiaire* à suivre les travaux de construction des nouvelles prisons de façon: 1° à veiller à ce que les modifications demandées par la Commission, consignés au présent rapport, et acceptés par les représentants du Conseil général, soient réalisées; et 2° à exiger tel changement de détail qui serait reconnu nécessaire par le Ministre de l'Intérieur, et notamment que le champ d'épandage ne soit établi qu'après avis du Conseil d'hygiène.

III

Des délits commis à l'âge scolaire.

Je reviens ici bien volontiers (puisque mes collègues du Conseil de direction le désirent) sur la question que j'ai agitée à la fin de mon dernier rapport.

Ne serait-il pas utile d'avoir pour les enfants d'âge scolaire une juridiction scolaire, connaissant et punissant ces premiers délits qui mènent si vite à de plus graves, épargnant donc, autant que possible, aux auteurs de ces délits le malheur de la récidive et le malheur de la prison?

Rappelons d'abord les faits qui nous servent de point de départ: nombre d'enfants, mal élevés et mal surveillés, commettent leurs premières infractions soit pendant les heures de liberté que leur laisse la classe, soit plus encore pendant les heures où ils devraient être en classe et où ils ne fréquentent que l'école... buissonnière. C'est dans ces moments-là qu'ils se gâtent et qu'ils se perdent: c'est dans ces moments-là que n'étant ni au logis ni à l'école, affranchis à la fois de l'autorité des parents et de celle des maîtres, ils contractent des habitudes contre lesquelles il sera bientôt impossible de lutter.

Je ne reviens pas sur tous les exemples que j'ai donnés, d'abord dans plusieurs de nos séances (mai 1891, p. 552 et suiv.; mars 1894,

p. 316 et suiv.), puis dans le *Combat contre le crime*. Mais qu'on me permette de reproduire ici cette triste récapitulation que je donnais en 1893 devant une réunion d'instituteurs et d'institutrices.

« Reprenons une à une les étapes par lesquelles tant de mineurs en arrivent ainsi aux dernières extrémités.

« La première se place à l'âge scolaire : elle est signalée par des irrégularités dans la fréquentation de l'école, irrégularités provoquées souvent par la famille, accompagnées du mépris de l'autorité sous toutes ses formes, suivies du désir de s'affranchir perpétuellement de toute obligation, de toute contrainte et de tout respect.

« La seconde est le vagabondage voulu, systématique, organisé, successivement aidé par la mendicité et le petit vol.

« En troisième lieu viennent les fréquentations de gens plus corrompus encore et de quelque âge que ce soit. C'est ici surtout que l'enfant et l'adolescent connaissent — avec le plaisir prématuré — les perversions du vice, puis commencent à s'initier à toutes les ruses des irréguliers, des rôdeurs de nuit, de ceux qui trouvent le moyen de vivre indéfiniment sans travailler.

« La quatrième et dernière étape est assurée par les arrestations qui jettent l'enfant dans le milieu définitivement déclassé des postes de police, des dépôts et de la prison. Ce que le petit malfaiteur pouvait avoir encore à acquérir dans la science du mal, la prison le lui donne abondamment, sûrement et pour toujours.

« Qu'on fasse bien attention à cette suite de dégradations. Une fois que la première est consacrée, les autres suivent par la force des choses : l'enfant qui n'aura débuté que par l'école buissonnière ou par une certaine complaisance à écouter de mauvais propos, arrivera degré par degré — si aucune intervention bienfaisante ne l'arrête — aux extrémités les plus monstrueuses du crime vil, sanglant et contre nature. »

« Une intervention bienfaisante ! » Voilà donc ce qu'il y a lieu de trouver, voilà ce qu'il y a lieu de chercher.

Quelques-uns de nos collègues ont cru que je proposais uniquement de lutter contre le vagabondage scolaire, et « de faire quelque chose pour suppléer le père dans la surveillance de ses enfants ». C'est pourquoi plusieurs ont dit : « on éviterait tout inconvénient en recourant aux garderies ». La proposition que j'ai faite vise bien le vagabondage scolaire, mais elle vise aussi beaucoup plus ; et je ne crois pas du tout que les garderies soient ici une solution facile, ni même, à tout prendre, une solution.

Si l'État les établit lui-même, il faudra doubler les locaux et doubler le personnel, ce que nulle personne de bon sens ne saurait aujourd'hui demander.

Charger de ce soin les instituteurs actuellement en exercice, on ne saurait y songer davantage. Les instituteurs sont de plus en plus portés à restreindre et non pas à étendre leurs attributions, c'est-à-dire leur responsabilité : puis il n'est que juste de reconnaître qu'ils sont déjà, surtout dans les villes, assez occupés.

Si la garderie est une sorte de spéculation, d'entreprise privée, demandant une rémunération, elle pourra rendre des services, mais à la condition d'être bien surveillée ; car ici des abus nombreux et graves ont été tout récemment signalés. (Voyez la *Revue pédagogique* d'avril et mai 1894).

Enfin, le dévouement libre et désintéressé n'a-t-il pas déjà bien de la peine à fonder des écoles ? Est-il en mesure de créer plus de garderies qu'il n'a réussi à en conserver ou à en ouvrir jusqu'à présent ?

Je suppose pourtant qu'il y ait des garderies en nombre suffisant et suffisamment bien organisées. J'admets bien volontiers qu'elles préserveront certains enfants, qu'elles leur donneront de bonnes habitudes, qu'elles les empêcheront de prendre le goût du vagabondage. Mais, enfin, on n'a pu que très imparfaitement rendre l'école vraiment obligatoire. Proposera-t-on de décréter la garderie obligatoire ? Non ! mais les enfants qui savent aujourd'hui se soustraire à l'école, sauront à plus forte raison se soustraire à la garderie.

Il me paraît donc impossible qu'on puisse, comme on me le disait, « éviter la juridiction en recourant à la garderie ». Des enfants commettant des actes répréhensibles, attentatoires à la propriété, à la sécurité, à la moralité d'autrui, il y en aura toujours. Faut-il devant eux s'abstenir et se contenter de la responsabilité de la famille ? Faut-il les soumettre à la juridiction ordinaire et les traire en justice comme les adolescents et les adultes ? Faut-il enfin les soumettre à une juridiction spéciale et, quand ils sont d'âge scolaire, à une juridiction scolaire ?

Ne les soumettre à aucune juridiction, je l'admets tant qu'ils n'ont pas l'âge de l'école : car jusque-là ils ne peuvent être que des malheureux, non des coupables. Les enlever à des parents indignes ou remplacer pour eux des parents absents, bref pratiquer à leur égard l'assistance pure et simple, me paraît être jusqu'à sept ans la seule solution humaine et raisonnable. Vouloir se ré-

server le droit de juger des enfants de six ans serait pousser bien loin l'amour de juger. Il me semble qu'avec le reste des coupables les magistrats ne manquent pas d'occupations.

A partir de sept ans et pendant que dure l'obligation de la scolarité — c'est-à-dire de sept à treize ans — les choses changent. Elles changent du côté des enfants parce qu'ils ont déjà grandi au point de devenir plus dangereux et parce que le temps est venu de leur inculquer le respect de plus d'une idée et de plus d'une habitude sociales. Elles changent du côté des parents parce que la responsabilité de ces derniers est désormais partagée, comme l'est leur autorité. Il est donc clair que la société doit intervenir pour redresser les enfants dont les vices deviennent un danger public.

Mais pourquoi disons-nous que de sept à treize ans c'est à une juridiction scolaire qu'il faut soumettre l'enfant? Parce qu'à un âge aussi tendre la juridiction ordinaire a pour toute la vie de l'enfant des conséquences disproportionnées avec la gravité de sa faute et avec l'étendue de sa responsabilité personnelle. Là est la grande raison et, en vérité, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de la développer une fois de plus.

Mais ce n'est pas seulement l'humanité et la justice qui gagneraient à cette innovation. Loin d'être désarmée, la société serait mieux garantie contre les enfants vagabonds, irréguliers, vicieux et mal surveillés. La juridiction que je demande donnerait d'abord une arme nouvelle, plus efficace que l'ancienne, pour assurer la fréquentation scolaire. Puis, tant que durerait l'éducation proprement dite, elle laisserait à ceux qui la donnent le souci et les moyens d'en affermir par eux-mêmes les résultats les plus essentiels.

Le pourraient-ils sans sortir de leur rôle et sans se voir imposer une surcharge inique de travail? Assurément! Il ne faut pas se figurer ce tribunal scolaire siégeant en permanence ou fonctionnant à tout propos. Voici, quant à moi, comment je comprendrais son action.

Un enfant est vu dans la rue, commettant un vol, un acte de violence, d'impudeur, d'immoralité..... S'il est d'âge scolaire, on cherche son domicile et l'école à laquelle il va ou *devrait* aller. Ici l'enfant appréhendé voit déjà les conséquences de son mépris de l'école, puisque du moment où il fait le mal (suite de son vagabondage), il tombe bon gré mal gré sous le coup de l'école qu'il a désertée. C'est là une première sanction qui sera suivie de plusieurs autres. Et il n'est pas besoin pour cela de constructions

spéciales ou d'un appareil coûteux. La privation de la cantine scolaire et des distributions qui la complètent, des retenues plus sévères, des corvées à l'intérieur de l'école, enfin quelques cellules de punition pour les plus récalcitrants, voilà qui vaut la peine d'être essayé.

On me dira : « Mais si l'enfant s'obstine et si le mal est trop profond! » Je répondrai : Dans ce cas, le tribunal scolaire sera tout éclairé par ses enquêtes antérieures et par sa connaissance de l'enfant. Ce sera à lui à proposer l'envoi dans une maison de réforme ou dans une maison de correction, sans le faire passer par les dépôts ou les prisons où il achève si souvent de se corrompre pour la vie.

Les maîtres qui entreront dans cette juridiction seront-ils obligés d'aller chercher les enfants partout où ils font le mal? En aucune façon, mais c'est à eux qu'on les amènera. Et qui cela, *on!* Mais d'abord ceux-là mêmes qui aujourd'hui conduisent les petits délinquants au poste de police. Faut-il imiter les Anglais qui ont donné à tout citoyen le droit d'appréhender tout enfant qui vagabonde, tout enfant commettant une mauvaise action à l'heure où il devrait être à l'école? Nous n'irions pas volontiers jusque-là. Mais pourquoi ne pas avoir l'équivalent de ce que nos voisins appellent le *bedeau* des enfants? Pourquoi encore ne pas reconnaître soit aux membres, soit aux délégués autorisés de certaines sociétés (comme la société récemment fondée contre la mendicité des enfants) un droit d'intervention sur ces mineurs de sept à treize ans? La police ordinaire serait tenue de leur prêter main-forte et de soumettre le cas constaté au tribunal scolaire compétent.

Ces idées ont été formulées devant le Congrès de patronage de 1893, et elles ont semblé obtenir son approbation.

Les objections qui ont été faites sont-elles bien redoutables? On dit : « Que de difficultés pour la composition, la compétence de ce tribunal d'un nouveau genre! On propose de réunir deux délégués cantonaux, l'inspecteur primaire..... Mais vous ne pensez donc qu'aux villes! Dans les campagnes, qui représentent la grande masse scolaire, est-ce possible? »

Je pense *surtout* aux villes, parce que c'est surtout dans les villes qu'il y a des enfants à surveiller. Mais je pense aussi aux campagnes et je ne vois pas du tout qu'il soit si difficile d'y réunir de temps en temps des délégués cantonaux, ni si difficile, là où l'école n'a qu'un seul maître, de lui adjoindre le maître d'un village ou

d'un hameau voisin... Ce sont-là de petites difficultés pratiques qui, vu la rareté des cas à prévoir, dans la grande majorité de nos communes rurales, seraient résolues fort aisément.

Depuis que j'ai exposé ces idées, un de nos confrères les plus récents m'a fait l'honneur de les défendre dans une brochure très intéressante et qui me donne à penser qu'il avait été amené de lui-même à ces conclusions. L'auteur, M. Étienne Coyne, a le double avantage d'avoir été dans l'Administration pénitentiaire et de faire aujourd'hui partie de l'Administration préfectorale. Il a vu de près les maux que je signale, et il a toute l'expérience nécessaire pour apprécier la portée pratique des remèdes que je propose. Il a surtout en vue, cela est vrai, l'application de la loi du 28 mars 1882, et le respect de la fréquentation scolaire. Je me suis placé de préférence sur le terrain de la criminalité ou de la délinquance enfantine. Mais ce sont là deux régions tout à fait voisines, et ce qui se fait dans l'une doit profiter à ce qui se passe dans l'autre. Il y aurait donc lieu de prêter attention à ce que suggère notre nouveau collègue, soit pour la composition de ce tribunal, soit pour l'extension de sa compétence. Ce sont là des points de détail et d'exécution dans lesquels il est superflu d'entrer ici.

Une objection plus délicate — je me la suis faite à moi-même — pourrait être tirée de la coexistence d'écoles publiques et d'écoles privées. — Si, dira-t-on, vous constituez des tribunaux scolaires, vous y ferez comparaître également les enfants des écoles privées qui auront commis des délits dans la rue. N'est-ce pas là une atteinte nouvelle à la liberté de l'éducation? N'est-ce pas là un empiètement nouveau de l'école publique et un regrettable progrès dans la mainmise universelle de l'État?

M. Coyne, dans sa brochure, a prévu cette difficulté: il demande que l'on adjoigne au tribunal scolaire un membre de l'enseignement libre. Qu'on le fasse toutes les fois qu'il y aura des écoles libres dans le voisinage, qu'on le fasse surtout quand l'enfant arrêté aura fréquenté l'une de ces écoles, j'y applaudis, certes, et je suis heureux de voir un membre de notre Administration donner cette preuve de libéralisme. Mais c'est là une question dont il ne faut pas s'exagérer l'importance: les écoles libres, ce me semble, ne seront guère jalouses de réclamer ou de patronner des enfants arrêtés pour de premiers délits; peut-être seront-elles heureuses d'en abandonner à d'autres la responsabilité et le souci. Dans le cas où elles entendraient revendiquer l'enfant pour mener à bonne fin sa cure morale, je crois qu'elles n'auraient pas

grande difficulté à obtenir le droit de le défendre et le droit de s'en charger.

Ainsi se préparerait la solution des difficultés sans cesse renaissantes sur la meilleure manière de réprimer et de prévenir les délits des mineurs.

Jusqu'à sept ans, l'enfant ne relève que de la famille, et si la famille est absente ou indigne, on la remplace.

De sept à treize ans, l'enfant relève de sa famille d'abord, mais aussi de l'école et par conséquent de la société.

Personne ne niera qu'il en relève, tout au moins en fait, depuis les lois sur l'instruction obligatoire. C'est donc un devoir pour la société de fournir à ceux qui donnent cette instruction et à ceux qui la surveillent une juridiction suffisante. Cette juridiction peut être entourée de garanties qui la rendraient certainement plus douce et non moins efficace que la juridiction pénale ordinaire.

Faut-il maintenant, de treize à dix-huit ans, créer encore une catégorie? Faut-il conserver pour cet âge ce que j'appellerai, faute de mieux, une majorité pénale incomplète, et ne fixer qu'à dix-huit ans la majorité pénale définitive? Je n'entre point dans cette autre question. Elle compliquerait inutilement celle que je viens de chercher à résoudre. Je me contente de dire que, si l'on ne veut pas assimiler entièrement à des adultes les mineurs de treize à dix-huit ans dont la première éducation a été manquée par la faute d'autrui et pour lesquels une seconde éducation, réformatrice, est nécessaire, à plus forte raison doit-on accepter l'idée d'une juridiction encore plus familiale et plus pédagogique pour les enfants de sept à treize ans.

Henri JOLY.

IV

L'école de réforme de Chanteloup.

(Colonie de Saint-Hilaire.)

On sait que l'insuffisance des locaux pénitentiaires n'a jamais permis d'organiser l'isolement des jeunes détenus conformément aux minutieuses distinctions de la loi du 5 août 1850: Aujourd'hui encore, nous n'avons, en fait d'établissements réservés aux mineurs de seize ans, que des colonies *pénitentiaires* agricoles: nous n'avons point de colonies *correctionnelles*. Toutefois, en attendant

que la loi de 1850 reçoive une application complète, on s'est préoccupé, il y a une vingtaine d'années, de combler une lacune qu'elle n'avait pas prévue. Si elle a cherché à répartir les jeunes détenus d'après leur degré de perversion, elle n'a point songé à opérer parmi eux un triage plus facile et dont la nécessité s'impose peut-être davantage : elle confond ensemble dans une même catégorie les jeunes détenus de tout âge, réunissant ainsi dans la même cour et le même dortoir des enfants de six à sept ans et des adolescents. Frappés du danger de cette promiscuité, quelques publicistes réclamèrent en 1874 l'institution d'écoles dites de réforme où seraient envoyés les jeunes détenus de moins de douze ans et qui remplaceraient pour eux la maison de correction.

Cet appel fut entendu de l'Administration : mais, comme elle ne disposait pas alors de ressources budgétaires suffisantes, elle dut renoncer à organiser elle-même les écoles de réforme. On se contenta de confier l'éducation et le redressement moral des enfants détenus à deux Congrégations de femmes qui les reçurent comme pensionnaires. Les maisons de Saint-Éloi, près Limoges, et de Froisnes, près de Besançon, furent affectées à leur usage (1).

Nous n'avions ainsi, jusqu'à ces dernières années, que des écoles de réforme privées. On n'apprendra donc point sans intérêt que l'Administration pénitentiaire a récemment pris la résolution d'en fonder une qui fût à elle. Elle s'est adressée à cet effet à l'un de ses fonctionnaires les plus distingués, qui dirigeait à ce moment la colonie publique de Saint-Hilaire : celui-ci se mit immédiatement à l'œuvre et c'est à ses intelligents efforts que nous devons aujourd'hui l'école de Chanteloup.

Tout le monde a entendu parler de cette belle colonie de Saint-Hilaire, située dans le département de Maine-et-Loire, à quelques kilomètres de Saumur et dans le voisinage immédiat de Fontevault (2). Chanteloup est une des fermes de la colonie qui en comprend deux autres : celles de Bellevue et de Boulard ; cette dernière est de beaucoup la plus importante.

Le directeur de Saint-Hilaire plaça à la tête de son école de réforme un instituteur déjà âgé, avec ses deux filles, trois surveillants dévoués, avec leurs femmes, et c'est avec ce personnel restreint, mais dévoué, que fut inauguré le nouvel établissement.

(1) V. *Bulletin*, 1890, p. 445, quelques renseignements sur ces deux établissements.

(2) V. *Bulletin*, 1878, p. 325 ; 1888, p. 629.

Les débuts furent très encourageants : on se demandait toutefois avec anxiété si l'entreprise, malgré son apparente prospérité était née viable. Que ferait-on de ces enfants, passé l'âge de douze ans ? Les remettrait-on en correction avec des détenus plus âgés, plus expérimentés dans le vice ? D'autre part, était-ce raisonnable de fonder une école de réforme au sein d'une colonie pénitentiaire à deux mille mètres d'une maison centrale ? Pourrait-on, malgré cette dangereuse proximité, obtenir un isolement suffisant des enfants en réforme ? Ces craintes étaient exprimées en 1892, dans le *Journal des Débats*, par M. Joly (1), qui venait de visiter la colonie de Saint-Hilaire : elles étaient, paraît-il, partagées par le directeur lui-même.

Nous sommes à même d'apporter aujourd'hui à nos lecteurs une impression plus rassurante. L'école de Chanteloup à l'air bien décidée à se faire sa place au milieu de nos établissements pénitentiaires et à prendre parmi eux un rang honorable. Son succès est tel qu'il est question d'affecter la Colonie de Saint-Hilaire tout entière aux enfants de réforme, les fermes du Boulard et de Bellevue devant recevoir uniquement les jeunes détenus sortant de Chanteloup. Voilà donc un premier sujet d'alarmes qui disparaît. Les enfants de réforme ne sont plus destinés à retomber dans un milieu malsain : il n'y a pas à craindre que « l'eau filtrée soit rejetée dans le tout à l'égout ».

L'avenir est assuré dans les limites du possible : voyons maintenant le présent et jetons un coup d'œil sur la vie des enfants à Chanteloup.

Imaginez des bâtiments à usage de ferme, aménagés intérieurement de façon à pouvoir recevoir deux cents enfants environ, chacun d'eux ayant une cellule de nuit : les combles eux-mêmes ont été ainsi utilisés. Les enfants ont là sous la main l'eau nécessaire à leur toilette du matin. En bas nous trouvons le réfectoire, la salle d'école, où est installée une chapelle, une infirmerie, une salle de bain, etc.

Pour les récréations, l'espace et le plein air sont à profusion ; c'est la bonne et saine vie de la campagne pour ces petits malheureux anémiés par l'atmosphère des bouges et des taudis. On a même songé tout dernièrement à leur construire un promenoir couvert pour les jours de pluie.

(1) V. *Débats*, du 21 août 1892.

Voulez-vous maintenant avoir l'emploi de leur journée? Le voici, tel qu'il était fixé à l'époque de notre visite.

En hiver, tout ce petit monde se lève à 7 heures et demie; en été, à 6 heures : se lever tard (pas trop!), se coucher tôt, sont deux habitudes excellentes pour la santé des enfants et qui leur sont profitables à tout point de vue : elles l'étaient peut-être moins au roi d'Yvetot!

Après le lever commencent les ablutions matinales sous la surveillance de tout le personnel dirigeant : on descend ensuite au réfectoire, ces dames corrigent de ci de là quelques petites incorrections dans la tenue, et l'opération se termine par l'absorption d'une soupe chaude et d'un large morceau de pain. Les jours de fête, oh alors! c'est une grande liesse, la soupe se transforme en café au lait.

Après ce premier déjeuner, récréation d'un quart d'heure : on entre ensuite à l'école dont on sort à 10 heures et demie ; nouvelle récréation jusqu'à 11 heures. Ici intervient le déjeuner sérieux qui dure une demi-heure et qui est suivi d'une récréation d'égale durée. Les jeux font alors place aux exercices militaires, accompagnés de l'école des tambours et des clairons. Nous sommes à la campagne, les voisins ne se plaindront pas. A 1 heure un quart départ pour le travail extérieur : il ne faut pas que ce mot vous effraye, il ne s'agit pas de construire des routes ou de creuser des tranchées, mais de s'initier tout doucement au métier d'agriculteur ou de jardinier.

S'il pleut ou s'il fait froid, les enfants s'occupent sous le hangar à casser des cailloux ou dans les greniers à carder de la laine.

Pour les illettrés on ouvre une classe supplémentaire le soir. A 3 heures et demie, le travail est suspendu par une collation qui est suivie d'une récréation d'une demi-heure, puis, à 4 heures et demie l'école rouvre de nouveau ses portes jusqu'à 6 heures ; nouvelle récréation (vous voyez qu'on ne les ménage pas) et enfin à 6 heures et demie dîner. Ce dîner dure une heure.

Après le dîner, en été, les enfants vont faire à l'extérieur une petite promenade militaire avec les fameux tambours et clairons. En hiver, on reste à la maison et l'on se distrait comme on peut. C'est alors que les dames surveillantes s'ingénient pour amuser leur petit monde en dirigeant leurs jeux et souvent en y prenant part. Il faut aussi qu'elles trouvent le temps de pourvoir à tous les services intérieurs, lingerie, cuisine, soins aux animaux (il s'agit d'une étable à porcs). Il est vrai que les plus forts parmi les enfants de

réforme peuvent ici leur apporter un concours sérieux. Chaque année, elles dressent un arbre de Noël qui met pendant un jour le comble au bonheur de ces petits déshérités.

Enfin, comme il faut éveiller avant tout l'émulation du bien dans ces jeunes intelligences, on a inventé un jeu complet de distinctions honorifiques, petits hochets que les grandes personnes trouvent encore à leur goût. Il y a trois croix : celles de l'école, du travail et de la conduite. Ces décorations sont distribuées solennellement tous les trimestres : les enfants sont divisés en sections, et la section qui, dans l'ensemble, a eu le moins de punitions obtient en outre l'honneur suprême de détenir pendant trois mois le drapeau de l'école.

Ajoutons, en terminant, que l'on fait à Chanteloup des études sérieuses : depuis un an, plusieurs élèves ont concouru avec succès pour le certificat d'études primaires.

Quant à l'instruction et à l'éducation religieuse elle est assurée aujourd'hui par un aumônier attaché spécialement à l'école et qui célèbre tous les dimanches une messe accompagnée par les chants des enfants. La regrettable situation signalée, à ce point de vue, par M. Joly n'existe donc plus aujourd'hui.

Voilà, je le pense, d'excellents débuts. Nous n'avons à exprimer qu'un vœu, c'est que les écoles de réforme publiques ou privées se multiplient à l'exemple de celle de Chanteloup. Il faut qu'elles se multiplient, car rien n'est pire que les grosses agglomérations pour la moralité de l'enfant. Toutes les fois qu'on accumulera dans une seule colonie jusqu'à 535 enfants, comme aux Douaires (chiffre officiel du 31 décembre 1890), on ne pourra, quels que soient la valeur et le dévouement du personnel, obtenir des résultats satisfaisants. En ce qui concerne ce personnel lui-même, il faut l'augmenter dans une très large mesure. Dans l'étude déjà citée, M. Joly montre que l'insuffisance du personnel est l'une des causes de l'infériorité des colonies publiques sur les colonies privées. Le directeur de Mettray lui disait : « On nous reproche quelquefois ce qu'on appelle notre luxe de gardiens : nous en avons 1 pour 25 enfants ; je trouve que ce n'est pas assez. » Il avait dix fois raison. M. Joly demanda au directeur de Saint-Hilaire quelle était sa proportion ; il lui répondit : « 1 pour 35 » (1). Et

(1) En 1891, pour une population de 503 jeunes détenus il y avait, en dehors du personnel supérieur et des services techniques, seulement 36 gardiens ordinaires.

M. Joly conclut : « L'insuffisance est encore plus fâcheuse, et l'excellent fonctionnaire doit bien la regretter, lui qui a écrit : « Notre plus grand ennemi, c'est la solidarité pour le mal qui existe chez nos pupilles... Moins les groupes seront nombreux, moins l'excitation et l'entraînement au mal seront grands. »

Les résultats d'ailleurs sont conformes à ces prévisions. « Sur une population de 360 pupilles, Mettray a eu dans l'année 12 évasions ; sur une population de 402 pupilles, Saint-Hilaire en a eu 45. Quant aux récidives officiellement constatées, avec le casier judiciaire, par le Ministère de la Justice, sur les libérés des diverses colonies, Mettray en a eu 11 sur 110 enfants libérés, soit exactement 10 p. 100 ; Saint-Hilaire en a eu 13 sur 82 libérés, soit près de 16 p. 100. La différence est-elle accidentelle et la supériorité de la colonie privée toute passagère ? En aucune façon, car si nous remontions en arrière, si nous nous reportions aux années où certaines passions électorales, surchauffées dans un célèbre château de la Touraine, n'avaient pas encore essayé d'ébranler le crédit de Mettray, nous trouverions des différences encore plus accentuées, et pas du tout au profit de la colonie de l'État... ». Il est bon de remarquer que le nombre des évasions a augmenté à Mettray depuis trois ou quatre ans. Mais le Directeur en attribue la cause au grand nombre de petits parisiens qui, depuis 1890, lui ont été envoyés de la Petite-Roquette. Ces petits parisiens, très avancés dans le mal, ont donné 44 p. 100 du nombre des évadés, alors que leur chiffre dans la population est de 31 p. 100 seulement. Et non seulement ils s'évadent, mais encore ils entraînent d'autres. Il faut enfin observer, que, à Mettray, à la différence de Saint-Hilaire, il n'y a pas la moindre clôture, ce qui rend les évasions singulièrement plus faciles. — Quant à la proportion de 10 p. 100 de récidives, sans doute elle est plus forte qu'il y a quelques années, mais le Directeur estime qu'on verra dans l'avenir le nombre des récidives augmenter dans tous les établissements, en raison de la perversité de plus en plus grande des éléments qu'on y envoie. L'écart restera sans doute le même entre les établissements privés et les établissements publics, mais les totaux à comparer seront plus élevés.

Sauf ces réserves quant au nombre des pupilles et des gardiens, nous ne pouvons qu'approuver la création et lui souhaiter prompt développement. Quand les magistrats sauront qu'en envoyant en correction de jeunes enfants, ils prennent à leur égard de véritables mesures de préservation et les sauvent d'un mi-

lieu corrompu pour les placer dans un milieu moral et religieux, ils n'hésiteront plus à prononcer des acquittements et renonceront à la désastreuse jurisprudence des courtes peines d'emprisonnement, déjà abandonnée à Paris.

P. CUCHE.

V

De la réforme pénale (1).

On ne saurait ouvrir, sans une pénible émotion, le livre que M. Rouvin a consacré à la Réforme pénale. Comment ne pas se rappeler en effet qu'à pareille époque, l'année dernière, M. Rouvin a été frappé mortellement, en pleine séance du Congrès de patronage, précisément au moment où il venait de prendre la parole une dernière fois ? D'autres, bien plus autorisés, ont déjà dit quelle part importante il avait prise aux travaux de la Société des prisons, dont il était l'un des membres les plus actifs, et de quels regrets sa mort prématurée a été suivie. Mais il a laissé un dernier ouvrage dans lequel il avait déposé les résultats de son expérience de magistrat et de ses méditations sur la plupart de nos grandes questions pénales, et il l'avait livré à l'impression quelques jours seulement avant sa mort, comme pour le léguer à ceux qui travaillaient avec lui à la science pénitentiaire. Faire connaître son livre par une analyse scrupuleuse, ici-même, dans ce *Bulletin* dont tant d'articles portent sa signature, c'est encore rendre hommage à sa mémoire.

Dans une courte préface, M. Rouvin a lui-même indiqué comment et pourquoi il s'est décidé à écrire ce livre déjà considérable, quoiqu'il le présente trop modestement comme une simple esquisse. Il ne s'est point d'ailleurs attardé, avant d'entrer en matière, ni à discuter avec les nouvelles écoles qui nient le libre arbitre, ni à rechercher les origines philosophiques du droit de punir. Mais il a nettement posé en principe que la justice humaine ne peut poursuivre qu'une œuvre d'utilité sociale et que, sous peine de ne conduire qu'à des résultats incomplets, toute législation pénale doit être combinée pour atteindre ce triple but : défendre la paix publique, intimider les criminels et enfin amender le coupable.

(1) Amédée Rouvin, juge à Rennes : *Esquisse d'une réforme pénale*. Marchal et Billard.

Dans nos anciennes lois, dominait au contraire l'idée que la pénalité n'avait qu'un seul but à se proposer : venger l'outrage fait à la loi. D'après lui, le législateur de 1810 n'a pas su se soustraire à l'influence de cette funeste conception et il n'est arrivé qu'à créer un système pénal absolument irrationnel « auquel manquent à la fois la puissance défensive, l'effet exemplaire et l'action moralisatrice ». Aussi une réforme radicale s'impose-t-elle, et il faut savoir l'accomplir « virilement », si, malgré l'indifférence des foules qui n'ont point conscience du danger, on veut arrêter l'armée des malfaiteurs qui va sans cesse grandissant. Après une telle déclaration, je m'attendais, je l'avoue, à trouver, exposé dans un livre aussi étendu, quelque système absolument nouveau et hardi, présenté comme une sorte de panacée et faisant table rase de tous les anciens principes. Cette attente, ou plutôt cette crainte, ne s'est point réalisée, et il n'y a pas lieu d'en être autrement surpris. M. Rouvin, tel qu'on l'a connu, était en effet un homme à l'esprit solide, au jugement sûr et qu'une longue pratique des choses mettait en garde contre les utopies et les fausses théories. C'était de plus un magistrat, et, malgré sa bonne volonté, il n'a pas réussi à se dépouiller de ses habitudes de respect pour ce Code pénal qu'il avait appris à bien comprendre en l'appliquant constamment. Plus qu'à tout autre, il lui était impossible de devenir le réformateur intransigeant qu'il avait annoncé. S'il a touché à bien des dispositions, c'est toujours d'une main discrète et légère. Il a modifié, corrigé, ajouté ; mais il a rarement innové et n'a jamais détruit. En définitive, c'est une révision qu'il vient proposer et non une réforme absolue.

Dès les premiers pas, il reconnaît que toutes les théories du Code pénal sur la responsabilité doivent être maintenues en entier. Toutefois une lacune existe qu'il importe de combler. L'*aliéné* acquitté reste un danger ; mais, puisque la justice a été saisie d'un fait reconnu constant, rien ne s'oppose à ce que le soin de statuer sur les mesures à prendre contre ce malheureux lui soit remis. Les tribunaux seront donc investis du droit d'ordonner sa séquestration, comme ils ont déjà celui de renvoyer dans une maison de correction l'enfant qui n'a pas agi avec discernement. Le jury sans compétence pour apprécier l'état de démence, n'aura pas à intervenir. Enfin, pour éviter une mise en liberté trop hâtive, une nouvelle décision judiciaire devra être rendue pour faire cesser la séquestration.

Depuis longtemps, M. Rouvin s'était convaincu que tout ce qu'i

concerne les enfants déjà viciés intéresse au plus haut degré l'ordre social et même, il avait consacré une précédente étude à rechercher comment ils devaient être préservés et moralisés (1). Il atteste que, dans l'état actuel, les *mineurs* ne sont pas suffisamment protégés ni contre eux-mêmes, ni contre leur famille. Mais est-il fondé à en accuser le Code, alors qu'il constate lui-même avec quelles hésitations les tribunaux appliquent le mode de répression spécial organisé par les articles 66 et suivants ? Quoiqu'il en soit, reprenant quelques-unes des idées autrefois soutenues devant la Société des prisons (*Bulletin*, 1892, p. 2 et suiv.), il présente tout un ensemble de propositions consistant à diviser l'enfance, au point de vue de la responsabilité, en plusieurs périodes distinctes. Essayons de suivre ces divisions, sans nous y perdre. Jusqu'à l'âge de six ou sept ans, l'enfant est à l'abri de toutes poursuites, quitte à avoir recours en sa faveur, s'il en est besoin, à la loi de 1889 sur les enfants moralement abandonnés. Au-dessous de dix ou douze ans, il est considéré comme étant encore irresponsable, mais il peut du moins être poursuivi afin de mettre le tribunal en demeure de décider s'il doit être envoyé en correction ; la juridiction répressive reste d'ailleurs seule compétente, à l'exclusion du tribunal civil, puisqu'il s'agit de prononcer sur des faits qualifiés délictueux (2). La question de pénalité ne sera posée que pour le mineur de seize ans ou mieux de dix-huit ans. Acquitté comme ayant agi sans discernement, il peut être envoyé dans une maison dite de *réforme*, établie sur le modèle de Mettray ou de Sainte-Foy, et où il demeurera retenu, non plus jusqu'à vingt ans, mais jusqu'à sa majorité, à moins qu'il ne se montre corrigé ou qu'il ne soit réclamé. Cette mesure, facultative s'il s'agit de délits légers, deviendrait obligatoire dans les cas particulièrement graves. Même s'il est condamné, le tribunal peut le soumettre à l'éducation correctionnelle, une fois sa peine subie. Au delà de dix-huit ans, la mineur sera assimilé à l'adulte, les juges conservant toujours cependant la faculté de l'envoyer en correction, à l'expiration de sa peine. Ce système, bien qu'assez compliqué, se recommande sans doute à l'attention ; mais il est loin de rompre avec les principes posés par le Code pénal en pareille matière, qu'il ne fait en définitive que développer.

(1) Amédée Rouvin : *Mémoire sur l'éducation correctionnelle en province*.

(2) Par extension des articles de Code civil sur la correction paternelle, on pourrait cependant, d'après M. Rouvin, conférer au président du tribunal civil le droit de prendre des mesures disciplinaires contre les filles mineures de seize ans qui se livreraient à la prostitution, sans être en état de vagabondage.

Une réforme souvent réclamée consisterait sinon à proscrire les *circonstances atténuantes* du moins à en restreindre les effets. Les tribunaux correctionnels aussi bien que le jury, les prodiguent arbitrairement, sans souci de la vérité et dans le seul but de corriger les sévérités de la loi ; plus que personne, l'auteur déplore les courtes peines qui en résultent. Il se contente cependant d'exprimer un vœu qui risque fort de n'être point entendu : celui que les juges usent avec moins de libéralité du droit qu'il leur laisse, et il croit avoir assez fait en leur rappelant que, depuis 1891, la loi Bérenger a ouvert à la modération une voie plus rationnelle. Cette loi généreuse qui les autorise à surseoir à l'exécution d'une première peine d'emprisonnement et qui, tout en maintenant le condamné pendant quelques années sous le coup d'une menace salubre, lui permet d'effacer par sa conduite jusqu'au souvenir de sa faute, n'est-elle pas en effet admirablement conçue, suivant lui, à la fois pour épargner le coupable et pour le relever ? Il est donc partisan déclaré de la nouvelle institution du *sursis* qu'il considère comme des plus bienfaisantes. Il repousse au contraire celle du *pardon* que cependant la Commission de réforme du Code pénal vient d'introduire dans son projet (art. 66). Pour lui, accorder aux tribunaux la faculté de renvoyer le prévenu en lui infligeant un simple avertissement, c'est, d'une part empiéter sur le droit de grâce, et, d'autre part, ouvrir aux natures faibles une perspective dangereuse : celle de pouvoir commettre un premier délit, sans risquer autre chose qu'une réprimande inoffensive.

Quant à la *récidive*, tout ce qui devait être fait a déjà été fait ou à peu près par cette même loi de 1891. Elle a en effet relevé la répression en rendant moins étroites les conditions mises jusqu'alors à l'aggravation de la peine ; en même temps, elle s'est montrée moins rigoureuse, en tenant compte de l'intervalle qui sépare les condamnations précédentes de la nouvelle infraction, de telle sorte que l'homme déjà condamné ne reste plus, comme autrefois, exposé, pendant toute sa vie, aux conséquences d'une première faute, quelque lointaine qu'elle fût. La réforme aurait été complète, si la loi était restée telle que la présentait M. Bérenger, et si les juges avaient perdu le pouvoir d'annihiler l'aggravation légale à l'aide des circonstances atténuantes.

Il faut bien en convenir : jusqu'ici M. Rouvin s'est montré un réformateur singulièrement timide. Mais nous voici arrivés à une partie plus importante de son livre ; celle où il traite des *peines et de leur exécution*. Va-t-il devenir plus audacieux ? On serait porté

à le croire, à en juger par son premier effort. D'un trait de plume, en effet, il efface la distinction fondamentale établie par le Code entre les peines, suivant qu'elles sont *infamantes* ou non. D'après lui il appartient à l'opinion publique seule de flétrir, et la loi ne saurait avoir la prétention de la guider ; il est d'ailleurs souverainement imprudent de créer toute une classe d'êtres légalement déchus. Mais, par une inconséquence qui me paraît évidente, il respecte la vieille distinction des infractions en crimes et en délits et il laisse subsister les diverses incapacités qui résultent de certaines condamnations. Il écarte du moins d'une manière définitive la peine de la *réclusion* comme ne différant de l'emprisonnement que par le caractère infamant, sans méconnaître que, dans l'état actuel de nos bagnes et de nos prisons, elle reste la seule peine qui intimide encore les malfaiteurs.

Suivant sa théorie, les peines doivent en principe tendre toutes au relèvement du coupable et, lorsqu'il reste permis d'espérer son prochain amendement, elles doivent être réglées avant tout, dans le but de le corriger en le ménageant autant que possible. Mais, dans les cas extrêmes, en face d'êtres dont les actes révèlent une profonde perversité ou une dépravation incurable, la société doit se résigner à se défendre contre de pareils malfaiteurs en épuisant sur eux toutes les rigueurs de la répression ; elle doit les rejeter au loin pour les mettre hors d'état de nuire et prononcer leur élimination de son sein, au moins jusqu'au jour où le châtiment les aura régénérés. Les peines ne peuvent donc être que *correctives* ou *éliminatrices* et c'est la seule distinction qu'il reconnaîtra désormais entr'elles.

La peine éliminatrice par excellence est la *peine de mort*. M. Rouvin l'accepte comme un mal inévitable, et il prend la peine de la défendre une fois de plus contre ceux qui en demandent l'abolition. Mais il se hâte de demander la suppression de la publicité des exécutions : « Puisque nous ne pouvons, dit-il, nous soustraire à un terrible devoir, sachons l'accomplir simplement, déceimment, sans éclat inutile et sans d'aviilissantes exhibitions. »

Entre la peine de mort et celle des travaux forcés devenue aujourd'hui insuffisante, une peine de « second degré » est nécessaire pour les criminels les plus redoutables et en particulier pour ceux auxquels on a fait grâce de la vie. L'auteur voudrait en faire un châtiment terrible, une *réclusion perpétuelle*, quelque chose comme le *solitary confinement* des États-Unis ou l'*ergastolo* de l'Italie, mais pour la vie entière. Il consisterait en un encellulement

qui serait subi sous le régime le plus dur, dans une prison spéciale et d'aspect sinistre au milieu de quelque région écartée. A-t-il pu croire un seul instant que, dans ce temps de sentimentalisme pénal, il serait suivi jusque-là? Ne savait-il pas combien les meilleurs esprits sont hostiles à la détention en cellule, prolongée au-delà d'un certain temps.

Bien au contraire, il le savait, et c'est précisément ce qui l'a décidé, ainsi qu'il le confesse, à conserver la peine des *travaux forcés*, telle qu'elle est appliquée depuis la loi de 1854. Sans doute la transportation coloniale, par suite de ses vices d'organisation est devenue presque un attrait pour certains criminels, mais elle n'en demeure pas moins un moyen très efficace d'élimination, puisque les progrès de la grande criminalité ont été arrêtés. Il considère comme une grave erreur de ne pas avoir étendu cette mesure aux femmes qui, restant en France à leur sortie des maisons centrales, sont plus fatalement encore que les hommes vouées aux rechutes. D'ailleurs, il est convaincu que, pour relever la peine, aujourd'hui si affaiblie, il suffirait de soumettre les transportés à un régime plus dur, à un travail mieux organisé, à une discipline plus sévère, et surtout à ne laisser à aucun d'eux l'espoir de rentrer un jour en France et d'y retrouver son ancien milieu.

On retrouve le même caractère éliminateur dans la *relégation* imposée par la loi de 1885 à certains récidivistes. Cependant elle n'est point une peine à proprement parler, puisqu'elle est la conséquence forcée de certaines situations pénales déterminées par des chiffres et que le juge, chargé de la prononcer, n'a aucun pouvoir d'appréciation. En réalité, elle n'est qu'une mesure de salut public contre des ennemis déclarés de l'ordre social. M. Rouvin affirme que, malgré ses nombreux détracteurs, elle est appelée à rendre d'importants services, à la condition toutefois de rectifier les classifications établies par la loi parmi les récidivistes. Ces classifications lui paraissent en effet trop compliquées ou trop étroites et il présente lui-même un nouveau tableau de relégables dressé de manière à faire dériver la relégation de condamnations antérieures moins nombreuses ou moins graves. En même temps, il reconnaît que le relégué, n'étant transféré aux colonies qu'après avoir subi sa dernière peine est un libéré, et que la relégation doit cesser d'être la peine des travaux forcés déguisée sous un autre nom. La *relégation individuelle* qui laisse au relégué la liberté, et aussi le soin de pourvoir à sa subsis-

tance, doit donc devenir la règle, tandis qu'elle est aujourd'hui à l'état de très rare exception. Ceux qui se refuseront au travail seront seuls internés pour être rendus à la vie libre dès qu'ils se seront pliés à des habitudes régulières et laborieuses. S'est-il suffisamment rendu compte des difficultés auxquelles l'application d'un semblable système est exposée à se heurter, quelque rationnel qu'il soit?

Deux peines seulement peuvent être considérées comme *correctives*; l'emprisonnement et l'amende. A l'exclusion de tous autres, le régime cellulaire avec travail obligatoire permet de faire de l'*emprisonnement* une peine qui réalise le *maximum* de l'intimidation et d'amendement avec le *minimum* de durée. M. Rouvin était trop pénétré des doctrines soutenues si souvent devant lui à la Société des prisons pour ne pas le proclamer hautement avec toute l'énergie dont il était capable. Il s'est cru obligé de défendre une fois encore ce régime contre ceux qui représentent l'isolement comme une torture morale à laquelle un être humain ne saurait être soumis, et il fait de nouveau justice des légendes accumulées pour discréditer la cellule. Toutefois, il ne se refuse point à admettre qu'un emprisonnement cellulaire trop prolongé risquerait de déprimer le condamné au point de lui faire perdre l'énergie nécessaire pour reprendre un jour les habitudes de la vie sociale, et il fixe un terme de cinq années comme limite extrême pour la durée de cette peine. Sans doute, il souhaite que la cellule soit adoucie autant que possible et reste ouverte à toutes les influences bienfaisantes, mais il se prononce pour que la peine ainsi restreinte y soit subie en entier. Par là, il se sépare nettement de la Commission de réforme du Code pénal dont le projet n'accepte la cellule que pour un temps limité et substitue ensuite à la séparation complète le seul isolement de nuit (art. 14 — 17).

Quant à l'*amende*, l'auteur n'en parle que pour rompre avec ceux qui inclinent à remplacer les peines corporelles par de simples peines pécuniaires. Elle a pour lui le défaut capital d'être inégale. Pour atteindre le riche, elle devrait dégénérer en confiscation, et elle ne frappera l'indigent que si celui-ci est tenu de s'acquitter en journées de travail.

Voilà donc ce que nous trouvons dans cette seconde partie : aucune modification profonde dans les peines de droit commun, mais une distinction ingénieuse indiquant le principal but qu'elles doivent remplir; une seule supprimée, la réclusion; les autres

maintenues, et diverses propositions pour en rendre l'application plus conforme à l'esprit de la loi.

La dernière partie du livre est consacrée à l'examen scrupuleux de la plupart des dispositions par lesquelles le Code pénal a réglé la répression des diverses infractions. En suivant M. Rouvin dans les détails de ce travail, j'ai été frappé du soin qu'il apporte à justifier toutes ses propositions, en les présentant comme les conséquences des principes mêmes du Code mieux entendus ou mis en rapport avec les nécessités actuelles. A titre d'exemple, je me laisse aller à citer le passage où il a traité du fait de corrompre des mineurs pour satisfaire sa propre passion. Après avoir montré combien il importe de réprimer un acte aussi coupable, il lui suffisait, avec son autorité de réformateur, d'édicter la peine. Mais au moment de modifier la loi en ce sens, il s'oublie dans une longue discussion pour établir, en véritable juriste, l'erreur commise, suivant lui, par la jurisprudence en se refusant, contrairement à l'intention du législateur, de le comprendre parmi les attentats aux mœurs. Comme le texte de l'article 334, celui de plusieurs autres articles a été également corrigé, de manière à mettre fin à des controverses ou à des variations de jurisprudence.

A parcourir les nombreuses propositions de l'auteur sur les peines à appliquer aux différents délits, on constate avec quelque surprise chez un criminaliste si convaincu de la nécessité de relever la répression, une certaine tendance à l'adoucissement. Mais on sait que précédemment il avait rayé la réclusion de la liste des peines. Cette seule innovation l'obligeait à remanier tous les articles qui prononcent cette peine pour y substituer celle de l'emprisonnement; et, par suite, à transformer en simples délits un certain nombre de crimes. C'est ainsi qu'il a été amené à déférer à la juridiction correctionnelle des actes particulièrement graves, tels que le faux en écriture privée, l'avortement, l'abus de confiance qualifié, au risque d'affaiblir, dans les masses, tout sentiment de réprobation. En outre, il est parti de cette idée que l'emprisonnement constituerait à l'avenir, grâce à la cellule, une peine plus rigoureuse pour atténuer, dans la plupart des cas, la pénalité correctionnelle. L'indication donnée par des acquittements trop fréquents l'a conduit à abaisser la peine pour quelques crimes, notamment pour l'infanticide. Rarement, au contraire, il s'est décidé à aggraver la pénalité; il l'a fait cependant, soit pour distribuer les responsabilités d'une manière plus équitable, soit pour protéger plus efficacement les mineurs.

Il n'en a pas moins signalé un certain nombre d'actes comme méritant de prendre définitivement place parmi les délits; il suffira de citer le duel, le meurtre commis du consentement de la victime, la tentative de suicide accomplie de manière à devenir un scandale public, etc.

Quant au livre réservé par le Code aux contraventions, il s'est dispensé d'y toucher, estimant qu'il n'était susceptible que d'un simple travail de coordination. Enfin, il ne s'est occupé des délits politiques que pour affirmer une fois de plus que le caractère politique ne saurait être étendu à des délits de droit commun. Pour la peine il suffit que le coupable soit privé de la liberté dont il a abusé. La déportation et la détention doivent donc disparaître pour être remplacées par un simple internement plus ou moins prolongé, ou même, si l'âge le permet, par l'incorporation dans les troupes spéciales de l'Algérie ou dans l'armée coloniale.

Telles sont résumées rapidement les principales propositions que M. Rouvin a soumises à nos réflexions. Je dois ajouter qu'elles sont présentées en un style clair et abondant, avec une certaine élégance d'expressions et une méthode sûre, par un écrivain déjà habile, sachant développer sa pensée et bien disposer ses arguments. Malgré la sévérité du sujet, le livre se lit facilement et avec grand intérêt. Il est digne d'ailleurs, par bien d'autres mérites, d'être signalé à ceux qui s'occupent des mêmes questions.

Mais le livre fermé, si l'on cherche à se rendre compte de l'impression générale qui s'en dégage, il me semble que cette impression est plutôt de nature à nous rassurer qu'à nous alarmer. Voilà, en effet, un criminaliste éclairé qui a commencé son œuvre de réforme avec la résolution bien arrêtée de n'y apporter aucun ménagement et de ne reculer devant aucune hardiesse nécessaire. Il a tout passé au crible, reprenant, l'un après l'autre, tous les articles du Code. A quoi a-t-il abouti, sinon à un ensemble de modifications peut-être désirables, mais non point essentielles, et à quelques innovations bien modestes? En réalité, il a dû bien vite accepter comme salutaires tous les anciens principes et ses efforts ont dû se réduire à en étendre ou à en mieux régler l'application. Notre système pénal n'est donc pas aussi suranné ni aussi impuissant que l'on s'acharne à le dire. S'il réclame des perfectionnements, ce que nul ne conteste, on n'est point condamné à le bouleverser pour nous défendre. Sans doute, M. Rouvin a raison de jeter un cri d'alarme et de dénoncer l'accroissement de la criminalité.

comme un péril social, venant s'ajouter à tant d'autres. Mais suffira-t-il pour conjurer ce péril de remanier des textes de loi ou d'en créer de nouveaux? On implore des armes nouvelles, mais savons-nous employer celles que déjà nous avons dans les mains? Ainsi que, bien des fois, au cours de son livre, M. Rouvin a été amené à le constater, un courant d'opinion presque irrésistible s'est formé en faveur du coupable pour s'apitoyer de toutes parts sur son sort et pour le protéger de préférence à sa victime, de préférence surtout aux grands intérêts de la société. Les peines sont appliquées avec une indulgence poussée jusqu'à l'extrême faiblesse et les lois qui en ont réglé l'exécution sont observées, trop souvent sans souci de répondre aux vues du législateur, quand elles ne restent pas à l'état de lettres mortes. Ces tendances dangereuses sont sans aucun doute la principale cause du mal dont nous souffrons, et la réforme vraiment nécessaire, celle qui doit primer toutes les autres, consisterait à réagir contre nos propres défaillances. Celle-là accomplie, nous pourrions chercher à améliorer nos lois pénales, mais, en attendant, nous pourrions vivre en sécurité, à l'abri de notre vieux Code pénal, tout comme l'ont fait nos pères.

A. METTETAL.

VI

Des longues peines.

I

De l'alimentation au point de vue hygiénique et pénitentiaire.

1° — RÉGLEMENTATION ALIMENTAIRE ACTUELLE

Le régime alimentaire est suffisant ou insuffisant, suivant les cas. Il me paraît intéressant d'examiner ces cas, à la veille du jour où, au rapport de M. le conseiller Vanier, notre Assemblée générale va discuter cette question (*supr.*, p. 595, n° 7).

Pour les peines de courte durée, jusqu'à trois ans par exemple, il me paraît suffisant.

Mais pour les peines supérieures à ce taux, il est complètement insuffisant.

En effet, dans la captivité prolongée, la nourriture réglementaire elle-même, riche en féculents, a pour effet d'atteindre le fonctionnement de l'estomac. Elle engendre une dyspepsie légère, bien connue des agents des prisons.

Beaucoup de détenus en souffrent et se voient forcés de délaisser au réfectoire les haricots, les pois, les lentilles, qui repaissent si souvent dans le régime, pour ne plus absorber que les deux soupes quotidiennes ou la ration de viande bi-hebdomadaire.

2° — CANTINE

Il est vrai que la cantine offre quelques ressources aux estomacs débilisés, sous la réserve que les intéressés pourront prélever sur leur pécule les fonds nécessaires à ce surcroît de dépense.

Mais la cantine actuelle constitue elle-même un abus et une inégalité dans l'application de la peine. Elle permet à un récidiviste endurci, mais artisan habile, de vivre beaucoup mieux, avec le produit de son travail, que tel autre condamné primaire, n'ayant jamais exercé une profession manuelle et dont les aptitudes intellectuelles ne peuvent être utilisées dans l'établissement.

3° — RÉFORMES A INTRODUIRE

Le régime alimentaire devra être modifié, pendant la durée de la peine et relativement à sa progression.

Il conviendra même d'établir des catégories suivant la constitution, l'âge et le travail exigé.

Le rôle de la cantine ne sera plus le même que maintenant. Son but sera un encouragement précieux au travail.

L'autorisation ou l'interdiction d'y dépenser constituera un moyen de récompense ou de punition. Il ne suffira plus d'avoir du pécule pour s'y faire inscrire. Une bonne conduite soutenue, un travail exceptionnel en donneront seuls l'accès.

On y vendra quelques légumes, des fruits, des objets de toilette ou des vêtements pour l'hiver.

Il conviendra aussi d'y laisser prendre par ceux qui s'en montreront dignes un demi-litre, par repas, de vin coupé d'eau par moitié.

Enfin, la vente du tabac, à consommer à des heures indiquées, sera pour un certain nombre de condamnés une récompense exceptionnelle.

Il faut avoir le courage de constater que, quelles que soient les précautions prises, les moyens d'intimidation pratiqués, le trafic clandestin du tabac est la plaie des maisons centrales. Il est puéril d'espérer en proscrire l'entrée dans nos établissements. Ceux des détenus qui, par leurs accointances avec des agents infidèles ou

des ouvriers libres, détiennent des lots de cette denrée si recherchée, exploitent leurs compagnons d'infortune en leur échangeant, contre des rations de vivres ou de cantine, quelques parcelles de ce fruit défendu.

Il en résulte une aggravation pour l'état de santé général, des disputes, des rixes et en somme des embarras disciplinaires qui seraient évités par la vente autorisée du tabac. Il serait de la qualité délivrée aux troupes.

4°. — RÉGIMES SPÉCIAUX AUX FEMMES ET AUX VIEILLARDS

L'interprétation des règlements m'amène à conclure que pour les femmes anémiques, épuisées, et pour les vieillards des deux sexes, il y a lieu de prévoir une médication spéciale qui n'est autre qu'un régime alimentaire approprié.

Cette considération pourrait même être étendue à certains jeunes gens fatigués par la croissance, menacés du côté des poumons et exigeant, par suite, une hygiène et une alimentation spéciales.

5°. — ÉTABLISSEMENTS AGRICOLES

Dans les pénitenciers de la Corse et de l'Algérie le régime alimentaire comporte, à titre de tolérance, du vin, du café, de la viande en quantité plus considérable, etc., etc. Dans les colonies de jeunes détenus, le régime délivré est supérieur à celui indiqué par les règlements.

Ces dérogations ont été motivées par le climat, le grand air et les travaux réputés pénibles de l'agriculture. Elles ne sauraient être répudiées sans danger pour la santé des détenus et sans une diminution notable de la production totale du travail. Il faut ajouter que le prix de façon payé pour les travaux pénitentiaires des champs est minime et que, dès lors, le pécule des intéressés ne s'augmente pas comme celui de leurs co-détenus employés aux travaux industriels des maisons centrales. Partant, impossibilité pour les détenus de bénéficier de l'organisation de la cantine et nécessité pour l'Administration d'y suppléer par une nourriture plus reconfortante.

J'ajouterai, après expérience, qu'il serait imprudent d'imposer aux détenus employés dans les établissements agricoles un régime par trop frugal, sous peine de les pousser, par suite des tentations

de leur vie à demi-libre, à la maraude et au vol chez les particuliers voisins.

6°. — PRIVATIONS ALIMENTAIRES AU POINT DE VUE DISCIPLINAIRE

Je ne suis pas d'avis d'user largement, comme moyen répressif, des privations alimentaires.

Je me montrerai seulement partisan de ce genre de punition contre les paresseux invétérés, heureux de l'oisiveté du cachot ou de la cellule.

Dans ce cas, en effet, il ne convient pas de donner à celui qui refuse de contribuer à son entretien, par son travail, une situation meilleure que celle qu'il subirait dans la vie libre par suite de sa lâcheté.

Le pain et l'eau sont un régime suffisant pour l'être dégradé.

En revanche, les douceurs de la cantine et l'autorisation d'avoir du tabac seront l'objet de prohibitions disciplinaires efficaces.

II

Recrutement du personnel supérieur.

Une prison est une sorte d'hôpital moral où le personnel doit s'efforcer de ramener les malades à la santé, c'est-à-dire au bien.

Comment atteindre ce but, si les fonctionnaires, devenus des médecins spécialistes, n'ont pas les connaissances nécessaires pour traiter les affections dont souffrent leurs pensionnaires (rapport de M. Vanier, p. 593)?

Les fonctions pénitentiaires exigent un raisonnement sain, un ardent amour du bien, un sang-froid particulier en présence des turpitudes humaines, un courage qui brave les dangers et la violence, une espérance prolongée et une foi inébranlable en la rénovation de l'être avili.

Il faut enfin une initiation théorique, spéciale aux débutants qui risquent, sans cette école de s'égarer au milieu des faiblesses, des vices, des passions, des hypocrisies, qui constituent le fond du caractère de la plupart des prisonniers.

Le séminariste doit être préparé au ministère du confessionnal. Il en est de même du fonctionnaire pénitentiaire.

Je m'étonne que les pays civilisés, où les chaires d'enseigne-

ment philosophique, théologique, médical, scientifique, littéraire, de législation, d'art militaire, etc..., abondent, en soient encore à se demander s'il faut préparer des hommes pour l'amélioration des malfaiteurs et des criminels.

Le progrès marche d'un pas lent; mais l'avenir montrera «l'école préparatoire aux fonctions pénitentiaires» aussi indispensable que l'école normale chargée d'assurer des éducateurs à la jeunesse.

On doit d'abord constater que, puisqu'il existe des causes qui aggravent l'état moral des prisonniers, il existe des moyens de l'améliorer. On arrive ainsi à établir la nécessité du traitement pénitentiaire.

Pendant longtemps ce traitement s'est basé uniquement sur la rigueur, mais on s'est aperçu que, en châtiant sans mesure, on aggravait l'état moral. D'où une théorie contraire qui prévaut aujourd'hui, c'est à-dire l'amélioration par appel aux sentiments élevés, par l'éducation morale.

Un homme de cœur, doublé d'un fonctionnaire éminent, disait un jour devant moi «que dans le fumier humain composant la « masse des plus mauvais détenus, il fallait encore arriver à re-constituer, par une distillation spéciale, quelque parfum. » Son réalisme peignait admirablement le rôle des fonctionnaires des prisons. Mais comment entreprendre ce rôle sans un apprentissage spécial? Donc, nécessité d'un enseignement pénitentiaire aussi bien pour les fonctionnaires supérieurs que pour les agents du cadre de surveillance.

L'école sera adjointe à une de nos grandes prisons.

Le recrutement du personnel pénitentiaire supérieur s'effectuera à la suite d'un examen théorique sur des matières indiquées, de façon à n'accepter que des candidats instruits et d'une intelligence constatée.

L'aptitude physique sera sévèrement appréciée. Il n'est pas douteux que les qualités extérieures sont indispensables pour relever le prestige moral du chef.

Au début de leur carrière, les candidats admis seront attachés, dans les divers établissements, au service des bureaux durant un stage de trois ans. Ils devront justifier au bout de ce temps qu'ils possèdent la théorie des règlements pénitentiaires et la connaissance générale du Droit pénal. Ils seront tenus de connaître et d'appliquer le fonctionnement de la comptabilité-matières et numérique et les divers détails des services administratifs.

Au cours de leur stage, ces employés auront été l'objet d'un examen et de notes spéciales de la part des directeurs et de l'Inspection générale, pour l'aptitude éventuelle aux emplois de directeur et de contrôleur.

Ceux qui ne paraîtront pas réunir les qualités requises pour ces fonctions élevées seront appelés à poursuivre la carrière dans les fonctions de greffier ou d'économe. Les candidats d'élite seront dirigés sur «l'École pénitentiaire d'application.»

Cette école sera annexée à une grande prison et particulièrement à celle où l'organisation multiple des services, des systèmes, des ateliers présentera une plus grande diversité.

Les «élèves-contrôleurs» seront adjoints et initiés au service du contrôle et de la direction, par des cours, un service effectif dans la prison, le rôle d'assesseur au prétoire de justice disciplinaire, la rédaction de rapports, l'étude des tarifs, etc...

Après un an de séjour à l'école ils retourneront dans un établissement pénitentiaire avec le grade de «contrôleur-adjoint».

Leur aptitude s'accroîtra dans la pratique du service et des détenus, et, dorénavant, tous les contrôleurs, au jour de leur nomination, seront en état de suppléer efficacement les directeurs et, au besoin, d'administrer en titre, par raison d'économie, des établissements d'importance moindre.

On doit insister sur ce point que, pour l'étude des faits et des questions pénitentiaires, il faut des agents *déjà nommés dans l'Administration*, sous peine de troubler, par l'absence d'autorité et de hiérarchie, le fonctionnement des services, avec de simples «attachés» libres.

Je crois indispensable la sélection indiquée plus haut entre les employés destinés aux *bureaux* et ceux qui ont la vocation des *fonctions actives*.

Beaucoup de jeunes fonctionnaires des prisons, au début de la carrière, se sentent une horreur invincible pour les additions, le tracé des états, la balance des comptes, les menus travaux de greffe ou d'économat. — Arrivés aux fonctions de contrôleur, ils font preuve, au contraire, d'une activité, d'une sagacité, d'un goût spécial pour le service et d'un attachement profond à leurs fonctions.

Il convient donc de n'accepter pour les grades supérieurs que ceux des fonctionnaires secondaires qui possèdent vraiment «la vocation».

VII

De la transportation à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane (1).

Il y a déjà plus de quarante années que la transportation a été adoptée par notre législation pour l'exécution de la peine des travaux forcés, et, malgré le temps écoulé, elle est encore dans la période d'expérimentation. Elle reste l'objet d'attaques passionnées et d'ardentes polémiques. Doit-elle être considérée comme définitivement condamnée par l'expérience faite, ou au contraire est-elle susceptible de devenir, à l'aide de certaines réformes, un puissant moyen de répression et de relèvement? C'est là une question sans cesse agitée et certainement l'une des plus graves de notre droit pénal. Nous sommes à de telles distances de nos colonies pénitentiaires, que la plupart de nous hésitent à prendre parti dans ce débat. Ils sentent en effet combien il leur est difficile, malgré l'abondance des documents, de se rendre un compte exact de la manière dont s'applique un système constamment remanié par de nouveaux règlements, ou des résultats qu'il donne. Aussi ne nous est-il permis de négliger aucune source d'informations. A cet égard, il m'a semblé utile de signaler quelques chapitres, malheureusement trop rapides, qui se rencontrent disséminés dans les récits de voyage de M. Verschuur, dont un nouveau volume vient de paraître. M. Verschuur est un voyageur infatigable qui parcourt le monde sans but bien déterminé, mais qui sait s'intéresser à tout ce qui, à un titre quelconque, mérite d'éveiller sa curiosité. Au cours de ses voyages, il a visité, en 1889, la Nouvelle-Calédonie, puis en 1892, la Guyane. Il s'est trouvé ainsi à deux reprises, en face du problème de la transportation et, sans idées préconçues, il a saisi l'occasion de l'étudier dans les pénitenciers eux-mêmes. Il raconte ce qu'il a vu et nous livre ses impressions, sans avoir la prétention de faire œuvre de criminaliste. C'est un simple témoin qui parle, et sa déposition, d'une sincérité évidente, est certainement digne d'être recueillie, même après tant d'autres.

Dans l'esprit du Code pénal, la peine des travaux forcés devait être la plus terrible après la peine de mort et surpasser en rigueur

celle de la réclusion et surtout celle de l'emprisonnement. Mais, à lire et à relire comment elle est subie maintenant, il faut bien reconnaître qu'elle ne présente aucun des caractères de la sévère pénalité que le législateur a voulu établir. Elle ne satisfait point aux nécessités de la répression et ressemble plutôt à un exil qu'à un châtement. En réalité, elle n'a aucune vertu d'intimidation, et on comprend à merveille que la Nouvelle-Calédonie surtout, avec son magnifique climat, apparaisse aux criminels comme une terre promise et exerce sur eux une véritable fascination. C'est qu'en effet l'existence que mènent les transportés est loin d'être en rapport avec le crime qu'ils devraient expier et la condamnation qui les a frappés. Ils sont sans doute assujettis à l'obligation de travailler, mais avec quels ménagements! La journée n'est que de huit heures, et elle est coupée par de longs intervalles de repos. Le travail s'exécute en plein air dans une espèce de quasi-liberté. S'il est assez pénible sous le soleil de la Guyane, il est beaucoup moins dur à la Nouvelle-Calédonie. En fait, les forçats opposent une force d'inertie que rien ne peut vaincre; ils ne travaillent pas ou ne font qu'un simulacre de travail, et la tâche accomplie par les moins mauvais correspond à peine au quart de celle que fournirait un homme libre. En retour, l'Administration leur distribue régulièrement une nourriture qui comprend de la viande fraîche et du vin (1), et qui est toujours suffisante, sauf peut-être à la Guyane, où, à raison d'un climat anémiant, les rations semblent un peu faibles. Elle leur assure le logement, l'habillement, des soins en cas de maladie, un asile pour leur vieillesse, de sorte qu'ils peuvent vivre sans souci du lendemain. Beaucoup s'accommodent de cette vie et n'aspirent point à en changer. Ceux qui ont d'autres ambitions n'ont qu'à prendre patience et à faire quelques efforts pour être bien notés. Longtemps avant l'expiration de leur peine, ils pourront arriver à une libération presque complète, devenir les concurrents des ouvriers libres ou même obtenir une importante concession de terres (4 hectares) avec les secours du gouvernement garantis pour les premiers mois d'exploitation. A part la fiévreuse et l'éloignement du territoire continental, une pareille existence est presque désirable, et il est

(1) Verschuur — *Voyage aux trois Guyanes et aux Antilles*. — 1894.
Du même auteur — *Aux Antipodes*. — 1891. Hachette.

(1) Le vin est supprimé pour les forçats depuis le règlement de 1891. Quant à la viande fraîche, elle se compose de ce qui reste après que tous les fonctionnaires de tous les services se sont servis. Aussi est-elle de qualité très inférieure; les 350 grammes réglementaires ne livrent guère que 110 grammes, après cuisson. Le pain lui-même n'est pas toujours bon. (*N. de la R.*)

absolument exact de dire que « plus d'un honnête paysan en France pourrait envier le sort que réserve l'État à la lie de la population ».

Rien de plus défectueux d'ailleurs, à tous les points de vue, que l'organisation de ces nouveaux bagnes, où l'on semble ne tenir aucun compte des grandes règles posées par la science pénitentiaire. M. Verschuur a pénétré dans bien des camps ; un seul lui a paru répondre à l'idée qu'il s'était faite d'un pénitencier : c'est le camp Brun affecté en Nouvelle-Calédonie à l'internement des incorrigibles. Tous les forçats y portent la chaîne ; ils sont occupés à la construction de routes et ils vivent, sans vin ni tafia, sous une discipline exacte. Mais, dans les autres, on laisse à des êtres qui sont, en définitive, les pires malfaiteurs, une liberté incompatible avec toute notion de peine, et absolument inconnue dans les bagnes des autres nations. La surveillance exercée sur eux est en effet absolument insuffisante, et là où il faudrait six gardiens, on n'en trouve que deux (1). Il en résulte que les condamnés peuvent impunément se livrer à leur paresse, à tous leurs mauvais instincts et même à leurs habitudes d'ivrognerie et de jeu. Bien plus, tandis que, dans les bagnes anglais, les forçats passent la nuit en cellule, ceux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie sont enfermés dans leurs dortoirs à partir de 8 heures du soir, et, jusqu'au moment du réveil ils sont entièrement abandonnés à eux-mêmes (2). Ne devine-t-on pas quelle effroyable promiscuité se crée dans de pareils bourbiers et quels actes monstrueux s'y commettent ? Ce manque de surveillance se révèle du reste par la facilité avec laquelle s'accomplissent les évasions. Elles atteignent chaque année un chiffre élevé et il est des condamnés qui en sont à plus de dix. Elles réussissent rarement à la Nouvelle-Calédonie que plusieurs jours de navigation séparent de l'Australie. Mais à la Guyane, ceux qui s'échappent ne sont point en peine pour gagner, des bords du Maroni, les possessions étrangères voisines, à la condition d'être munis de cartes du pays et d'indications qu'ils savent se procurer on ne sait comment. Les évasions

(1) La dissémination excessive des forçats par petits chantiers rend impossible une surveillance qui réglementairement devrait être de 4 surveillants pour 100 forçats. Si on établissait des groupements plus importants lorsqu'il y a un travail à faire, au lieu d'éparpiller de petits groupes sur plusieurs chantiers à la fois, la surveillance serait plus aisée. (N. de la Réd.)

(2) Sauf la surveillance des contremaitres (détenus) et la proximité du poste des surveillants, plusieurs rondes se font la nuit, en cas de besoin avec des contre-appels. (N. de la Réd.)

s'y multiplient à ce point que la Guyane hollandaise et même la Guyane anglaise s'en plaignent, et on n'y éprouve aucun scrupule à accuser le gouvernement français de négligences volontaires.

Depuis longtemps, les châtiments corporels les seuls que redoutaient les forçats, ont été abolis par respect pour leur dignité d'homme. Pour maintenir la discipline dans la population des pénitenciers, l'Administration n'a plus à sa disposition que de simples punitions, consistant principalement en un emprisonnement de courte durée, et qui, en principe, doivent être prononcées par des commissions. La plus forte est, en définitive, celle de la cellule avec diverses aggravations. A la Nouvelle-Calédonie, M. Verschuur s'est fait ouvrir les cellules du camp Brun. Elles étaient toutes occupées, et les condamnés qu'elles renfermaient étaient des êtres parvenus au dernier degré d'avilissement, inspirant la terreur même à leurs gardiens. Il est resté convaincu qu'un tel moyen de répression était absolument impuissant à mater des hommes de cette nature. « Ce qu'il faudrait, dit-il, ce serait « la cellule dont on m'a ouvert la porte à Java, aux îles Fidji : « un espace restreint où aucun rayon de lumière ne peut entrer, « et où le criminel endurci est complètement abandonné à lui-même... La nourriture lui est passée par une ouverture pratiquée dans l'une des parois. Cette nourriture consiste aux Fidji « comme dans les prisons australiennes, en pain sec et eau ; « la quantité est suffisante pour ne pas laisser mourir le condamné, mais non pour apaiser sa faim. Avec ces deux moyens de répression, on arrive à dompter les plus insoumis. » Il faut toutefois rendre justice aux transportés de la Guyane ; ils se montrent en général moins indisciplinés que ceux de la Nouvelle-Calédonie. On attribue, paraît-il, cette heureuse différence à l'influence d'un climat débilitant sur des misérables épuisés par les excès de leur vie antérieure et insuffisamment nourris.

Jusqu'à ces dernières années, les forçats pouvaient se croire au-dessus des lois pénales ordinaires pour les crimes et délits nouveaux qu'ils commettaient. Même une condamnation à mort les touchait peu ; car le dossier tout entier devait être envoyé à Paris et, presque toujours, il en revenait avec une commutation, de sorte que les fonctions de bourreau du bagne étaient devenues comme une sinécure. Que leur importait quelques années de travaux forcés ajoutées à celles qu'ils avaient encore à subir et dont le nombre dépassait souvent la durée d'une vie

humaine. Quant à la réclusion et à l'emprisonnement, ils ne s'en préoccupaient point, puisque la peine théoriquement supérieure qu'ils subissaient faisait juridiquement obstacle à l'exécution immédiate des peines inférieures. Aussi les voyait-on entendre, le sourire sur les lèvres, la sentence qui les frappait de nouveau. Aujourd'hui les choses ont changé, au grand profit de la discipline, et les condamnations des tribunaux maritimes spéciaux, substitués aux conseils de guerre, ont cessé d'être de pures fictions. L'exécution de la peine capitale ne dépend plus que d'une commission locale et, par une sage dérogation aux principes généraux, les condamnations à la réclusion et à l'emprisonnement sont, malgré la peine principale en cours, subies aussitôt prononcées (Décret du 5 octobre 1889).

Tel est le système auquel sont soumis les *transportés en cours de peine*, c'est-à-dire nos plus grands criminels. Groupés dans des camps ou dans des ateliers plus ou moins nombreux, occupés seulement pendant une partie de la journée à un travail plus que modéré, ils vivent en contact permanent, même la nuit, les uns avec les autres, sous une surveillance à peu près illusoire et une discipline singulièrement énervée. Comment une pareille promiscuité ne donnerait-elle pas les plus déplorables résultats? Dans des bagnes ainsi installés, l'élément mauvais domine fatalement, et la corruption est pour ainsi dire irrésistible. Les malfaiteurs qui y entrent, quelque dépravés qu'ils soient déjà, n'en peuvent sortir que plus dangereux encore. M. Verschuur le constate avec une profonde tristesse. Pour atténuer le mal dans une certaine mesure, il réclame une sélection plus sérieuse et mieux raisonnée, au moment où les transportés débarquent d'Europe. Ils sont, il est vrai, répartis à leur arrivée, et d'après leurs antécédents judiciaires, dans l'une ou l'autre des deux dernières classes du bagne. Mais ce classement, fait uniquement au point de vue du régime à subir, ne saurait suffire. Il importe de les diviser en catégories spéciales, à raison non seulement de leurs aptitudes et de leur conduite à bord du transport, mais aussi de leur moralité présumée. C'est un devoir en effet pour l'autorité locale de s'attacher scrupuleusement à découvrir, parmi tous ces misérables, ceux dont il est encore permis d'espérer le relèvement. Puisque, aussi bien à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, elle dispose de plusieurs pénitenciers, elle pourrait tenter de les préserver en les dirigeant sur telle ou telle station, tandis qu'elle évacuerait sur les autres les criminels endurcis et à tout jamais

perdus. Elle ferait ainsi œuvre d'humanité et de bonne administration.

On sait qu'en instituant la transportation, le législateur de 1854 s'est en grande partie inspiré de la nécessité de protéger la société contre les forçats arrivés à l'expiration de leur peine. Il a décidé que, malgré leur libération, les anciens forçats resteraient soumis à l'obligation de résider dans la colonie. En les tenant éloignés de France, il voulait sans doute leur éviter des rechutes à peu près inévitables; mais il se flattait aussi de l'espoir qu'assurés de trouver des ressources et du travail dans un pays neuf, ils parviendraient plus facilement à se reclasser dans la population honnête. Ils étaient, dans sa pensée, appelés à devenir les pionniers de la colonisation. L'expérience est loin d'avoir justifié de telles espérances. Aujourd'hui les *libérés* forment une nombreuse agglomération qui, par la force des choses, s'accroît d'année en année, et les documents officiels eux-mêmes proclament que leur présence constitue un danger des plus graves et qu'ils sont devenus « le fléau » de nos colonies pénitentiaires (Rapport du Ministre du commerce, 1890). Corrompus par le séjour des pénitenciers où ils n'ont pas su remplir les quelques conditions nécessaires pour obtenir une concession de terres, ils sont lancés dans la vie libre, sans aucune préparation, n'ayant à compter, bien entendu, sur le soutien d'aucune Société de patronage. Ceux qui sortent du bagne, avec l'intention bien arrêtée de se créer une situation, représentent une déplorable minorité. Quelques-uns cherchent un métier parmi les moins pénibles. Mais la plupart, restés réfractaires au travail, préfèrent une vie aventureuse et nomade. Ils parcourent le pays dans tous les sens, sans vouloir se fixer nulle part, et souvent ils finissent par demander à l'Administration un asile à côté des infirmes du bagne. En attendant, ils vivent de méfaits et compromettent la sécurité publique. En outre, bien des procès criminels ont démontré qu'ils savent conserver des rapports avec les condamnés en cours de peine, leurs anciens compagnons de captivité; ils leur servent d'intermédiaires et leur fournissent les moyens de s'évader ou même de commettre de nouveaux crimes. L'Administration a multiplié ses efforts pour remédier à cette situation pleine de périls, mais sans résultats appréciables. Il semble qu'il ne lui reste plus d'autre ressource que de solliciter une loi ordonnant le transfèrement du libéré dans une autre colonie, loin du milieu où il a subi sa peine.

Sans s'émouvoir des échecs qu'avait éprouvés, dès les premiers

jours, la transportation réservée aux criminels, le législateur de 1885, sous le nom de *relégation*, en a créé une seconde pour les délinquants récidivistes réputés incorrigibles. M. Verschuur n'a point visité les relégués qui, à son passage en Nouvelle-Calédonie, venaient à peine d'être installés à l'île des Pins; mais il a vu ceux de la Guyane. Conformément à la loi, un territoire spécial, strictement délimité par un décret, leur a été assigné. Ils y sont répartis dans des camps et des chantiers forestiers autour de Saint-Jean-du-Maroni qu'un chemin de fer Decauville relie, à quelques kilomètres de là, à Saint-Laurent, le centre de l'ancienne transportation. En principe, les *relégués* sont libres, car ils n'arrivent à Cayenne qu'après avoir subi en France la peine de leur dernier délit et, s'ils sont internés et soumis à l'obligation du travail, c'est uniquement parce qu'ils n'ont point de moyens d'existence. En fait, ils sont placés sous la même autorité que les forçats; le même régime et la même discipline leur sont appliqués. Si on constate quelques différences de condition, elles sont plutôt en faveur des condamnés aux travaux forcés. Ainsi, les relégués résident dans une région moins salubre (1), singulièrement choisie auprès de marais qui engendrent la fièvre et la dysenterie: aussi les décès à Saint-Jean atteignent-ils chaque mois un chiffre élevé (2). En outre, ils ne reçoivent ni vin ni tafia, et la ration qui leur est distribuée est réduite au minimum, de sorte qu'ils sont obligés de la compléter au moyen de leurs salaires (3). Il faut donc l'avouer loyalement: Malgré la différence de nom, la relégation, qualifiée en théorie de peine accessoire et qui devrait être un simple procédé d'éloignement, n'est autre chose qu'une nouvelle peine des travaux forcés à perpétuité. A vrai dire, la distinction que, cependant, la loi a voulu établir entre les forçats et les relégués est devenue toute platonique.

Cette seconde catégorie de transportés se distingue toutefois de la première par l'état physique et moral de ceux qui la composent. Les récidivistes dirigés sur la Guyane sont choisis parmi les plus valides. Ils n'en sont pas moins pour la plupart des malheureux qui, ayant vécu jusqu'alors dans le vagabondage, sont

(1) Saint-Jean est un ancien camp de forçats évacué en 1872.

(2) L'effectif total de la relégation, depuis l'arrivée du premier convoi en juin 1887 jusqu'au 1^{er} juillet 1892, est de 2.602. A cette dernière date ce chiffre était réduit à 1.237 par suite des décès et des disparitions.

(3) Les relégués ne reçoivent pas de tafia (ils ne peuvent s'en procurer qu'avec leur argent); mais ils reçoivent du vin et gagnent un salaire, à la différence des forçats. (N. de la R.)

épuisés par des séjours dans des prisons trop souvent répétés et ruinés par l'alcoolisme et les privations. S'ils n'ont point les passions violentes du forçat, ils n'ont pas, non plus, son énergie. Tous sont d'une paresse invincible et beaucoup n'ont jamais exercé aucun métier. Ce sont cependant ces hommes que l'Administration est chargée de transformer en travailleurs, sous un climat aussi débilitant que celui de la Guyane. Elle les occupe, comme elle peut, à la construction des bâtiments, à la fabrication de briques, ou à l'exploitation des arbres, sans obtenir d'eux, on le devine, ni grands efforts, ni services réels. Quant aux femmes reléguées, elles sont internées dans un établissement spécial; elles y font quelques travaux de couture ou y sont employées comme matelassières et blanchisseuses. Malgré leur décrépitude, elles aspirent à trouver un mari parmi les concessionnaires, tout comme les transportées volontaires du couvent de Bourail, en Nouvelle-Calédonie.

Il serait profondément injuste d'accuser le législateur de 1854 de n'avoir institué la transportation des forçats, que pour débarasser notre pays des pires malfaiteurs ou pour assurer la prospérité de nos colonies, en y introduisant l'élément pénal, à l'exemple de l'Angleterre. Le but qu'il s'est proposé est autrement élevé et il faut constater qu'il a poursuivi, avant tout, une œuvre de moralisation. Il ne s'est pas borné en effet à expatrier les condamnés. Il s'est scrupuleusement efforcé d'aider à leur relèvement, en faisant naître, chez eux, dès le premier jour, l'espérance de pouvoir commencer une vie nouvelle et de devenir, après quelques années d'expiation, de véritables colons. C'est ainsi qu'il a été amené à décider que, dès le bagne, un accès à la propriété foncière leur serait ouvert et que des terres seraient réservées dans la colonie pour être concédées aux transportés en cours de peine. Suivant le système qu'il a créé, tous les condamnés doivent subir tout au moins une partie de leur peine; mais, après un certain temps d'épreuve, ceux qui ont su se montrer dignes d'indulgence, sont rendus à la vie libre et reçoivent en même temps des terres à cultiver pour leur propre compte; ils en deviennent propriétaires après leur libération définitive. Dès ce moment, ils peuvent se marier ou faire venir leur famille de France. Il dépend donc uniquement d'eux d'améliorer rapidement leur sort et même de se trouver placés, à l'expiration de leur peine, dans des conditions matérielles le plus souvent meilleures qu'avant leur condamnation. Certes de telles dispositions ouvraient aux transportés une

perspective des plus encourageantes et elles semblaient destinées à produire les effets les plus salutaires. Et cependant l'application qui en a été faite n'a abouti jusqu'ici qu'à des déceptions et à des mécomptes. Un pareil exemple ne suffirait-il pas pour démontrer, s'il en était besoin, combien les problèmes pénitentiaires sont compliqués ?

Il n'est que trop aisé d'ailleurs d'expliquer ce nouvel échec. On n'a point tenu suffisamment compte de la nature si profondément dégradée des êtres qu'on espérait régénérer en les attachant au sol. Ils viennent du reste pour la plupart, il ne faut pas l'oublier, de nos grandes villes et ils n'ont ni aptitude, ni goût pour les travaux agricoles. Il ne peut suffire de les mettre derrière une charrue pour les transformer, sans aucun apprentissage véritable, en agriculteurs. D'ordinaire, les transportés sollicitent une concession, bien plutôt pour se soustraire à la discipline du bagne que pour conquérir par leur efforts une situation assurée. Tant que des vivres gratuits leur sont distribués, ils en vivent comme d'une rente, sans s'inquiéter autrement de mettre leur champ en rapport. Lorsque les vivres cessent, ils en sont quittes pour abandonner leur concession et venir reprendre leur place dans les pénitenciers. Trop souvent aussi, par leur inconduite et même par leurs crimes, ils mettent l'Administration dans la nécessité de les déposer. Il en résulte que les concessions passent continuellement de mains en mains, avant de trouver un titulaire définitif. Aussi M. Verschuur a-t-il été frappé de leur aspect misérable et désolé. A Bourail, comme autour de Saint-Laurent-de-Maroni, elles « font pitié à voir », sauf quelques-unes mieux contrôlées ou tenues par des Arabes. Placées dans les zones les plus fertiles, elles ne produisent pas et elles n'alimentent point les usines établies par l'Administration pour tirer profit de leurs produits.

Au point de vue de la démoralisation, les centres agricoles paraissent être pires que les bagnes et bien des individus disposés au retour vers le bien s'y perdent définitivement. Celui qui résiste aux mauvaises influences qui y dominent est en effet livré sans défense aux menaces, aux vexations et à toutes sortes de persécutions. Comment ne pas se résigner à suivre les pernicieux exemples des autres ? Enfin ce système de *concessions* a un résultat funeste, celui d'écarter l'immigration libre. Malgré la richesse du pays, les immigrants se soucient peu de venir s'y établir, auprès d'hommes restés redoutables. Ils savent aussi que les meilleures terres sont destinées aux condamnés et qu'ils seront

moins favorisés que ceux-ci au point de vue des secours à recevoir. Malgré les illusions qu'on a pu se faire, il faut donc renoncer à compter sur le travail des concessionnaires pour donner quelque essort à l'œuvre de colonisation. Mais l'Administration dispose d'une armée de forçats, condamnés par la loi « aux travaux les plus durs ». Ceux là ne dépendent que d'elle et elle est libre de les employer à sa guise. A-t-elle su utiliser cette main-d'œuvre abondante et gratuite pour doter le pays des grands travaux publics qu'il réclame et le préparer ainsi à recevoir les colons que l'on voudrait y attirer ? Mieux que personne, M. Verschuur était compétent pour en juger, après avoir vu, au cours de ses voyages, ce qu'avaient fait, dans le même but, les possessions étrangères avec une main-d'œuvre souvent très chère, et il ne se lasse pas de dire combien la comparaison est peu favorable à nos colonies. D'une manière générale, les villes n'ont point d'égouts et sont privées d'eau ; rien n'a été fait pour les assainir ou les orner. Les ports manquent de quais et le débarquement y reste difficile. Les bois ne sont pas défrichés et de nombreux marais attendent le dessèchement. Enfin, les moyens de circulation, qui ne sauraient être trop multipliés pour mettre une colonie en rapport, sont absolument insuffisants. On trouve cependant quelques belles routes, surtout dans le voisinage immédiat de la capitale. Mais au bout de quelques kilomètres, elles cessent d'être entretenues et présentent des fondrières dangereuses ; les autres sont à peine tracées ou n'existent que sur le papier. Partout l'Administration paraît avoir procédé sans méthode et sans plan. Elle a beaucoup commencé, mais n'a rien achevé. Plusieurs fois, elle a détruit le lendemain ce qu'elle avait fait la veille. Elle a disséminé ses efforts dans des tentatives de toute nature, entreprises au hasard, et, malgré le nombre de bras mis à sa disposition, elle a créé peu d'œuvres sérieusement utiles. Après tant d'années, tout est encore à l'état embryonnaire.

En résumé, l'emploi de la *main-d'œuvre pénale*, qui aurait pu être une force si puissante, n'a donné que des résultats à peu près insignifiants. M. Verschuur s'en était convaincu à la Nouvelle-Calédonie ; il l'a de nouveau constaté à la Guyane. Ah ! s'écrie-t-il « si tous ces condamnés qu'on y a envoyés depuis un quart de siècle avaient fait un mètre de route par jour et par personne, « planté un caféier ou un arbre quelconque entre leurs deux repas, « desséché un marais et abattu la brousse envahissante, ce beau « pays de Guyane présenterait aujourd'hui un aspect bien différent ». Il n'hésite point à faire remonter la responsabilité de cette

indolence et de ces désordres jusqu'au gouvernement de la métropole lui-même. Le pouvoir central en effet se montre jaloux de gouverner de Paris nos colonies, malgré la distance et la lenteur de la correspondance et, par la force des choses, les instructions qu'il envoie répondent rarement aux besoins du pays. En outre, il commet la faute de déplacer continuellement les hauts fonctionnaires chargés de l'administration locale, contrairement à la pratique si soigneusement observée par les peuples vraiment colonisateurs (1). Les nouveaux venus arrivent sans aucune expérience des difficultés avec lesquelles ils vont se trouver aux prises. Chacun apporte des idées personnelles et un système presque toujours opposé à celui de son prédécesseur. Croyant faire mieux, il défait ce que celui-ci a commencé. De là, la versatilité, les contradictions et les tâtonnements, là où l'unité de direction, l'esprit de suite et la persévérance seraient absolument nécessaires.

Quoi qu'il en soit, M. Verschuur a rapporté de son voyage à nos colonies pénitentiaires, la profonde conviction qu'il fallait reléguer, parmi les utopies dangereuses, la pensée de fonder des colonies avec l'élément pénal. Pour lui, malgré la légende d'après laquelle l'Angleterre devrait l'Australie à ses seuls convicts, le mal ne saurait engendrer que le mal et les criminels ne seront jamais que de détestables instruments de colonisation. L'expérience poursuivie par la France, depuis tant d'années et au prix de tant de sacrifices, est de nature à ouvrir les yeux aux plus aveugles. Il n'y a pas de terres au monde qui, sous tous les rapports, puissent rivaliser avec la *Nouvelle-Calédonie*. Avec son sol d'une surprenante fertilité, riche en minerais de toute espèce, elle semble offrir des ressources inépuisables. Si on avait su s'y prendre, elle serait devenue « la première colonie du monde » et elle le deviendrait certainement entre les mains des Anglais. *La Guyane*, elle aussi, est une terre favorisée par la nature et d'une fécondité exceptionnelle. Même sous le rapport du climat et de la salubrité, malgré son triste renom, elle n'est point aussi déshéritée qu'on le croit généralement en Europe. En réalité, elle est plus saine que la Martinique et la Guadeloupe (3). Mais, tandis que la Guyane anglaise est en pleine prospérité et que la Guyane hollandaise se relève d'une longue crise, due à l'abolition de l'esclavage, elle sem-

(1) Pour la Guyane, de 1850 à 1892, on compte 33 Gouverneurs titulaires et 26 directeurs de l'Intérieur.

(3) Cette affirmation, quoique appuyée par des tables de mortalité, trouvera peut-être de nombreux contradicteurs. (*N. de la R.*)

ble en complète léthargie et tout reste à faire pour la transformer en un pays qui rapporte (1). La France avait ainsi deux possessions privilégiées dont elle aurait pu faire de magnifiques colonies en y appelant, à défaut de Français, les colons étrangers. Elle en a fait des pénitenciers aussi ruineux qu'inefficaces et des « colonies sans colons ».

Sans doute, les observations relevées par M. Verschuur sont celles d'un simple touriste. Elles sont rapides et forcément incomplètes sur une matière aussi riche. Ses notes ne sauraient être comparées, même de loin, au beau mémoire que M. le professeur Léveillé a rapporté de sa mission à la Guyane (2). Elles ont du moins une valeur, celle de confirmer les révélations que bien d'autres avaient faites avant lui. Comment ne pas se féliciter d'ailleurs de ce que, sous une forme ou sous une autre, l'opinion publique se trouve sans cesse saisie de questions qui intéressent au plus haut degré la défense de l'ordre social. Cependant, il est juste de constater que le Gouvernement a conscience de la gravité du mal qui lui a été tant de fois signalé et qu'il s'en préoccupe sérieusement. Aussi a-t-il confié à une haute Commission, composée des hommes les plus compétents, le soin d'étudier tout ce qui se rattache au régime pénitentiaire aux colonies. D'autre part, la Commission administrative de réforme du Code pénal s'est fermement prononcée en faveur d'un système qui substitue à la transportation des criminels l'emprisonnement perpétuel ou à longue durée (*Bulletin*, 1893, p. 166). De son côté, l'Administration supérieure paraît enfin décidée à se détourner des théories inspirées par une sensiblerie malade pour revenir à des doctrines plus saines. Déjà, des décrets ont été rendus qui tendent à relever la discipline et à mieux régler l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés (Décrets des 4 et 15 septembre 1891) (1). Mais, combien de réformes radicales qui s'imposent et qui sont attendues avec une légitime impatience ! Personne ne saurait en effet s'y tromper. Nous sommes comme en présence d'un édifice dont les vices de construction se manifestent de toutes parts; il faut

(1) D'après de récentes statistiques, le chiffre de la population est de 288.328 pour la Guyane anglaise, de 56.873 pour la Guyane hollandaise et de 26.839 seulement pour la Guyane française.

(2) Léveillé: *La Guyane et la question pénitentiaire coloniale*, — 1886.
(1) *Bulletins*, 1891, p. 1.007, 1.014, 1.022, 1.085, 1.139, 1.230; 1892, p. 849, 1.035, 1.172, 1.208, 1.214; 1893, p. 330, 395, 1.014, 1.177, 1.182, 1.213; *supr.*, p. 282, 287, 399, 558, 562, 578, 612; *Conf.*, *Bulletin*, 1886, p. 882; 1887, p. 374; 1888, p. 361, 686 et 732; 1889, p. 409 et 384; 1890, p. 127.

se résigner à l'abandonner ou à se hâter de le reconstruire en entier sur de nouvelles bases.

A. METTETAL.

VIII

Publicité des exécutions capitales.

La proposition de loi votée le 12 mai 1885 par le Sénat, sur la suppression de la publicité des exécutions capitales a été enfin discutée le 10 mai dernier à la Chambre des députés (*supr.* p. 272). M. le rapporteur J. Reinach et un maître en la matière, M. Léveillé, ont défendu cette proposition qui a été combattue par MM. du Périer de Larsan, Bovier-Lapierre et Dejeante.

Si la discussion avait été restreinte aux seuls arguments qui militaient en faveur de la publicité, à savoir que cette publicité est un des principes de la loi de 1791 et que cette publicité est nécessaire pour l'exemplarité, il est hors de doute que la proposition de loi eût rallié tous les suffrages; d'une part, en effet, ce principe de la loi de 1791 qui a été démantelé en 1810 et en 1848 n'est plus respecté en fait, puisque l'Administration s'efforce de diminuer la publicité matérielle et de soustraire, par l'heure matinale de l'exécution, par la construction de l'échafaud au ras du sol, la vue du supplice au plus grand nombre possible; et, d'autre part, on peut se demander si, en substituant à la foule banale, bruyante et quelquefois hurlante qui entoure l'échafaud, un certain nombre de témoins choisis, intelligents, respectables, qui devront assister à l'exécution et en dresser procès-verbal immédiat, on ne ferait pas davantage pour l'exemplarité; car ce qui frappe le plus profondément l'imagination des hommes et surtout de la foule, ce n'est pas ce qu'on voit, c'est l'invisible, c'est l'annonce par le journal qu'un criminel a cessé de vivre.

En résumé, comme l'a très bien fait remarquer M. Léveillé, dans son beau discours, tout le projet de loi consistait à remplacer la foule par des témoins.

Malheureusement, les adversaires du projet se sont écartés de la question pour agiter le redoutable problème de la légitimité de la peine de mort, et M. Bovier-Lapierre a terminé son discours par ce dilemme qu'il empruntait à un ancien rapport de M. Granet, dilemme qui, par une contradiction bizarre, faisait des abolitionnistes et des non abolitionnistes les adversaires du projet. « Pour

ceux, disait M. Granet, qui tiennent la peine de mort comme une peine nécessaire cette proposition leur apparaîtra comme le dernier désaveu d'une répression qui n'ose plus se montrer aux regards, qui rougit ou doute d'elle-même. Pour ceux qui ne désespèrent pas de voir le jour où la société pourra supprimer l'échafaud, elle ajourne leurs espérances, car en dissimulant la publicité de l'exécution elle retarde la suppression de la peine. »

Néanmoins, la Chambre, à une voix de majorité, a décidé qu'il y avait lieu de passer à la discussion des articles, mais dans sa séance du 19 mai, après avoir, par 353 voix contre 150, repoussé un contre-projet de M. Dejeante et de ses collègues du parti révolutionnaire socialiste, contre-projet qui portait l'abolition de la peine de mort, elle s'est déjugée et par 267 voix contre 232, a rejeté le projet.

Au cours de la discussion, l'honorable M. Léveillé a fait entendre que le nouveau Code pénal était à la veille d'être mis au monde. Espérons que nous retrouverons dans ce Code l'article de loi qui vient d'être repoussé et qui était ainsi conçu :

L'article 26 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

ART. 26. — L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises, dans l'enceinte de la prison, ou dans l'enceinte de la prison la plus voisine qui sera désignée par la Cour sur un tableau préalablement dressé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Dans ce cas, le transfert du condamné aura lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

L'exécution devra avoir lieu en présence des personnes ci-après désignées :

1° L'officier du ministère public désigné par le Procureur général pour faire procéder à l'exécution.

2° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises ou, en cas d'empêchement, un greffier de la Cour ou du Tribunal;

3° Le directeur ou le gardien-chef de la prison;

4° Le médecin de la prison ou l'un de ses suppléants;

5° L'officier commandant la gendarmerie;

6° Le commissaire central ou le chef de la police de sûreté dans les villes où il en existe;

7° Le commissaire de police de la circonscription.

Seront admis :

- 1° Les ministres des divers cultes ;
- 2° Le défenseur et les membres du Conseil de l'ordre des avocats ;
- 3° Les maires, adjoints, conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu ;
- 4° Les témoins qui ont déposé devant la Cour d'assises ;
- 5° Un rédacteur de chacun des journaux du département. Quand le nombre de ces journaux sera supérieur à vingt, le Procureur général les désignera sans que le nombre de vingt soit dépassé.

Pierre LALLIER.

IX

Prisons du Nord.

L'exécution de la délibération prise par le Conseil général relativement à la construction de deux prisons à Lille et à Douai (*supr.*, p. 107) est activement poursuivie par le Préfet. Il a donné, à la séance du 6 avril, lecture de la dépêche suivante du Ministre de l'intérieur :

« En réponse à votre communication concernant les prisons cellulaires du Nord, je vous confirme qu'un crédit de un million sera demandé aux Chambres lorsque le moment sera venu pour indemniser le département du Nord des sacrifices faits en 1817 par les communes de ce département pour l'aménagement de l'ancienne abbaye de Loos. Le département du Nord aura droit, en outre, à une subvention d'un quart de la dépense, défalcation faite de l'allocation spéciale d'un million. En attendant la construction de nouvelles prisons cellulaires, les bâtiments de l'ancienne colonie de Saint-Bernard seront mis à la disposition du département pour les besoins pénitentiaires, à la condition que le département supportera entièrement les dépenses nécessaires à l'aménagement de ces locaux. La session du Conseil supérieur des prisons n'a pas encore eu lieu (1). Cette assemblée sera saisie très prochainement du projet de construction de nouvelles prisons. »

(1) Cette session s'est tenue le 12 mai dernier et n'a pu, son ordre du jour étant trop chargé, s'occuper de la question, qui lui sera soumise à la session de juin. Mais déjà, dans sa session de février 1881 (*Bulletin*, 1882, p. 184), le Conseil supérieur avait émis un avis favorable à l'allocation au département du Nord d'une somme totale de 1.550.000 francs en vue de la construction d'une prison cellulaire.

Sur cette somme 550.000 francs devaient être, par décret, accordés à titre de subvention en vertu de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et le surplus, soit un million, devait être versé par l'État à titre de remboursement des dépenses que le département avait faites dans l'ancienne abbaye de Loos (qui a été transformée en Maison centrale) et qui ont été reconnus s'élever à 1.101.975 fr. 54.

Le Conseil général pour alléger les deux maisons d'arrêt de Douai et de Lille toujours menacées d'épidémie, et où se sont manifestés, l'an dernier, des cas de typhus, a, sur la proposition de M. le Préfet, voté au budget rectificatif de 1894, une somme de 25.000 francs pour l'aménagement de salles de désencombrement, pour les condamnés à de très courtes peines, dans l'ancienne colonie pénitentiaire de Saint-Bernard, à Loos.

Cet aménagement n'est fait qu'à titre provisoire, comme mesure transitoire, préparant la construction de deux nouvelles prisons.

Mais nous espérons que le Conseil supérieur, en sa session de juin, va approuver :

- 1° La transaction du million dû par l'État au département du Nord ;
- 2° Une subvention du quart de la dépense conformément à l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 (1) ;
- 3° L'approbation du vote du Conseil général du Nord sur l'établissement, pour commencer, de deux prisons, l'une à Douai, chef-lieu de la Cour d'assises et de la Cour d'appel, pour les arrondissements du sud, Douai, Valenciennes, Cambrai, Avesnes, et les appelants de plus en plus nombreux du Pas-de-Calais devant la Chambre des appels de police correctionnelle de Douai, — la seconde prison dans les environs de Lille, pour les condamnés de l'agglomération lilloise (Lille, Roubaix, Tourcoing, Armentières) et les arrondissements du nord, Hazebrouck et Dunkerque.

Le fort de Scarpe, qui vient d'être déclassé et qui a été mis avec ses 13 hectares, par la ville de Douai, propriétaire, gratuitement à la disposition du département avec tous les bâtiments existants, dont une partie peut être utilisée, présente de grands avan-

(1) La situation dans le Nord, comme dans beaucoup de départements frontières offre ceci de particulier que la prison de Lille, notamment, reçoit une nombreuse population de récidivistes étrangers, contrebandiers, déserteurs, et accomplit ainsi une sorte de service public en faisant subir leurs peines à nombre d'individus ne lui appartenant qu'en raison de son voisinage.

tages au point de vue de l'hygiène, de la facilité des communications, etc...; mais il est évident qu'une seule prison ne peut suffire aux besoins d'un département qui compte plus de 1.700.000 habitants, répartis sur une longueur de plus de 200 kilomètres (de Dunkerque à Anor) et comprenant 7 arrondissements très importants qui devraient chacun avoir leur maison d'arrêt individuelle.

D'accord sur ce point avec d'éminents criminalistes, et aussi avec la majorité du Conseil supérieur des prisons, le Conseil général estime avec raison qu'une maison cellulaire, au point de vue hygiénique comme au point de vue moral, ne doit pas contenir une population dépassant 600 détenus, afin de permettre la facilité des communications avec la famille, et les visites plus répétées de l'aumônier et du personnel de la prison.

X

Société suisse pour la réforme pénitentiaire.

Les 9 et 10 octobre de l'année dernière a eu lieu à Saint-Gall la 18^e session de cette Société dont nous avons fait connaître précédemment l'organisation et l'activité (*Bulletin*, 1893, p. 52).

Il avait d'abord été question de tenir cette réunion en 1892 pour la faire coïncider avec le 25^e anniversaire de la fondation de la Société. Mais, en définitive, il fut décidé par le Comité central de ne pas avoir de réunion extraordinaire cette année-là. Cet anniversaire a été rappelé par une brochure de 80 pages du président de la Société, M. Hurbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg, faisant l'historique de ces 25 années d'activité, par une statistique des prisons aussi complète que possible, et par la publication d'une bibliographie de tous les travaux parus en Suisse dans le domaine pénitentiaire.

Une innovation a été introduite pour cette session de 1893. Au lieu de la réunion du soir précédent l'assemblée principale, il y eut, dans l'après-midi, une première séance dans laquelle furent discutées les questions relatives au patronage des détenus. De cette manière tous les membres de la réunion, une soixantaine, purent assister aux discussions sur les deux sujets principaux, savoir; l'assistance des familles des détenus; et les prisons préventives et, pour les courtes peines en Suisse, leur état actuel et les améliorations à y apporter.

Le premier de ces sujets a été introduit par deux excellents rapports de MM. Kambli, pasteur à Saint-Gall, et Buclin, greffier du Tribunal cantonal et secrétaire de la Société de patronage de Fribourg.

Après avoir rappelé l'état de la question dans les divers pays qui nous entourent et dans les cantons suisses, M. Kambli a examiné les deux thèses suivantes: l'assistance des familles des détenus est-elle, d'une manière générale, nécessaire et opportune? Si oui, par qui cette assistance doit-elle être exercée?

M. Kambli n'a pas eu de peine à démontrer le bien fondé de l'assistance de ces familles en vue d'atteindre les buts suivants: veiller à la conservation des biens des détenus; accomplir un devoir de justice égalitaire, afin de ne pas livrer des innocents à la détresse; obtenir l'amélioration des prisonniers; enfin contribuer à la diminution du crime, car il est fort à craindre que si l'on ne s'occupe pas des familles des condamnés, leurs enfants ne se livrent à la mendicité et au vol.

Toutefois, les secours à ces familles doivent être distribués avec beaucoup de tact et d'intelligence; car il est incontestable que là encore l'humanité peut aller trop loin, si l'on fait plus pour les familles des détenus que pour les honnêtes familles pauvres. Il faut se garder de donner ainsi une prime d'encouragement aux délinquants (*Bulletin*, 1891, p. 826).

Répondant à la seconde question, M. Kambli estime que, en vue de pratiquer cette assistance d'une manière appropriée à son but, il y a lieu de tenir compte de trois facteurs: l'État, la bienfaisance volontaire et libre, les Sociétés de patronage.

La tâche principale doit être remplie par l'État ou la commune, au moyen de l'assistance légale des pauvres, qui leur incombe comme une obligation admise par notre droit public. La bienfaisance libre doit consacrer ses efforts en vue d'éveiller dans l'ensemble de l'humanité la conscience de la responsabilité réciproque et de la complicité de la société dans les fautes et les misères où tombent les individus, notre organisation sociale actuelle étant pour quelque chose dans la commission d'un certain nombre de délits.

La mission des Sociétés de patronage consistera: a) à aider les familles des détenus de leurs conseils; b) à veiller à ce que les autorités de l'assistance légale et l'assistance volontaire du pays d'origine ou du domicile soient prévenues de la détresse et des besoins de ces familles à temps pour leur procurer les soins néces-

saires; c) mais à ne pas assister, au point de vue économique, les familles des détenus, le champ d'activité des Sociétés de patronage étant déjà suffisamment étendu et les moyens financiers dont elles disposent étant restreints.

C'est sur ce dernier point seul que le co-rapporteur, M. Buclin, déclara n'être pas d'accord avec M. Kambli. Tout en respectant les scrupules qui ont dicté cette dernière conclusion du rapport, M. Buclin fit observer qu'avec nos habitudes nationales, les ressources dont dispose la bienfaisance et la lenteur et la parcimonie avec lesquelles les communes assistent leurs ressortissants, il pouvait être très utile que les Sociétés de patronage vinssent en aide dans des cas urgents et exceptionnels aux familles des détenus qui ne sont pas secourus d'autre part.

M. Buclin s'appuya également sur les considérations énoncées dans le rapport de M. l'abbé Krauss au Congrès de Pétersbourg et sur les décisions de ce Congrès, ensuite du rapport général qui lui fut présenté par M. le professeur Riggenbach, de Bâle. M. le co-rapporteur déclara adopter pleinement ces conclusions.

A la discussion que soulevèrent les propositions des rapporteurs prirent part MM. Curti, directeur du pénitencier de Zurich, Riggenbach, professeur à Bâle, Kronauer, juge d'appel à Zurich, le D^r Guillaume, Schmidheini, pasteur à Saint-Gall, et Hurbin. Ces orateurs déclarèrent se ranger plutôt à l'avis de M. Buclin sur le point qui les divisait. M. Riggenbach insista sur le rôle important que la femme peut jouer pour secourir les familles des détenus. M. Kronauer proposa que les Sociétés de patronage fussent invitées à faire en sorte que partout les autorités de police et les juges d'instruction qui procèdent à l'arrestation d'un chef de famille, eussent à aviser aussitôt les parents et les autorités du domicile du détenu, afin qu'il puisse être pris soin à temps de ses affaires ainsi que de sa famille. M. Curti proposa de dire : « Le secours économique à la famille du détenu ne peut et ne doit être qu'exceptionnellement la tâche des Sociétés de patronage. »

M. Kambli déclara qu'après la discussion qui venait d'avoir lieu il pouvait se ranger à cette dernière proposition qui fut ainsi admise à l'unanimité.

Quant à la proposition Kronauer, elle fut acceptée en ce sens qu'elle serait renvoyée aux Sociétés de patronage pour la discussion et que, en conséquence, elle n'était pas admise définitivement. Cette décision fut prise parce que l'on estima que, dans certains cas, la communication d'une arrestation à des parents ou aux auto-

rités communales n'était pas dans l'intérêt du détenu et n'était souvent pas compatible avec la bonne marche de l'instruction. Nous verrons cependant qu'il a été tenu compte dans une certaine mesure de cette proposition dans la séance du lendemain où fut discutée la seconde question sur les peines préventives et de courte durée.

Ce sujet avait donné lieu à des rapports de M. Hartmann, directeur du pénitencier de Saint-Gall, et de M. Stockmar, conseiller d'État du canton de Berne.

Après avoir indiqué les principes admis par la loi Saint-galloise du 13 novembre 1834 sur les prisons, les Chambres d'arrêt et le traitement des prisonniers et par l'ordonnance du conseil d'État du canton de Saint-Gall du 10 mars 1843 sur la police des prisons ainsi que par les lois et ordonnances de quelques autres cantons, M. Hartmann a décrit d'une manière détaillée 15 prisons de districts du canton de Saint-Gall.

Il résulte de cet exposé qu'à part une de ces prisons, elles sont absolument insuffisantes et ne correspondent pas aux conditions les plus élémentaires pour répondre à leur but.

Le fait signalé par M. Hartmann n'est pas particulier au canton de Saint-Gall. S'il avait été possible de pousser plus loin cette minutieuse et intéressante enquête, il n'est pas douteux qu'il aurait été constaté que, sauf de rares exceptions, les prisons préventives et pour les courtes peines dans toute la Suisse ne correspondent absolument pas aux exigences actuelles de la science pénitentiaire et aux idées de notre époque. Si pour les établissements destinés aux condamnés à des peines plus ou moins longues il a été fait de sérieux efforts dans plusieurs de nos cantons qui possèdent des pénitenciers qui leur font honneur, les petites prisons ont été par contre très négligées et un trop grand nombre d'entre elles se trouvent encore dans le même état qu'il y a un siècle. Des améliorations s'imposent donc d'une façon urgente.

M. Hartmann a examiné quelles sont les conditions que ces prisons doivent remplir, et il a résumé son intéressant travail par des thèses que nous reproduisons plus loin, ses propositions ayant été admises, sauf des modifications de détail et les adjonctions proposées dans le cours de la discussion.

Dans son co-rapport, M. Stockmar a adhéré aux critiques formulées contre l'état de choses actuel. Il a cependant relevé que le canton de Berne ne mérite pas complètement le reproche d'avoir négligé les petites prisons, puisque six prisons nouvelles ont

été construites ces dernières années et que trois ont été agrandies et transformées. Depuis dix ans, a-t-il déclaré, Berne a dépensé plus d'un million pour la réforme pénitentiaire dont la moitié au moins pour les prisons de district.

M. Stockmar a insisté, en ce qui concerne le régime des prisons, sur la fréquence du scorbut pour les prisonniers dont la détention se prolonge. Pour lutter contre ce mal, il a été ajouté à l'ordinaire des légumes frais et surtout des pommes de terre; en outre, lorsque la détention dépasse trente jours, l'on ajoute un demi-litre de lait par jour. Ces mesures ont été efficaces et le scorbut a disparu.

Un autre point intéressant est celui de savoir si l'État doit fournir la nourriture aux prisonniers ou s'il est préférable de payer aux geôliers et gardiens une indemnité fixe de tant par détenu. M. Stockmar s'est prononcé énergiquement contre ce dernier système qui est pourtant généralement pratiqué en Suisse et fait naître des abus dont l'opinion publique s'est parfois émue.

Après une discussion nourrie à laquelle ont pris part MM. Stooss, professeur à Berne, Lardy, aumônier du pénitencier de Neuchâtel, Virieux, conseiller d'État, et Correvon, juge cantonal à Lausanne, Guillaume, Curti et Hurbin, l'assemblée a admis les principes suivants:

1° Les prisons pour la détention préventive et les condamnations de courte durée ne correspondent pas en Suisse aux exigences actuelles; elles sont en grande partie organisées d'une manière défectueuse. Une réforme de ces prisons s'impose d'une façon urgente.

2° Le détenu préventivement n'est pas un condamné; il ne doit être pris contre lui d'autres mesures que celles nécessitées par le maintien de la discipline, l'obligation de s'assurer de sa personne et l'intérêt de l'enquête.

3° Les cellules doivent être établies de façon que la santé des prisonniers ne subisse aucune atteinte; elles doivent avoir une contenance d'au moins 20 mètres cubes. Elles doivent également être construites de manière que les prisonniers ne puissent entrer en communication ni entr'eux, ni avec d'autres personnes.

4° Chaque cellule doit être chauffable et contenir: un lit en fer avec un matelas garni de balle, un oreiller et deux couvertures, une table, une chaise, une cruche à eau et un verre, un linge, une table de nuit fermant hermétiquement, un crachoir, un peigne et un torchon.

5° Dans chaque prison il doit y avoir une provision suffisante de linges de lit et de corps.

6° Les détenus préventivement doivent être isolés et ne pas être réunis avec d'autres prisonniers.

7° La nourriture doit être suffisante et consister en trois repas par jour. Un complément de nourriture peut être toléré dans une modeste mesure aux frais du détenu. Les boissons alcooliques ne peuvent cependant être permises que sur ordonnance du médecin.

Les prisonniers dont la détention dure plus de trente jours doivent recevoir un supplément de lait.

La nourriture doit être fournie exclusivement par l'État, à moins qu'il ne soit permis exceptionnellement aux détenus préventifs de se nourrir eux-mêmes. Les geôliers et les employés de prisons ne doivent pas pouvoir se charger de la nourriture des prisonniers.

8° L'on doit pouvoir procurer un travail convenable aux détenus préventifs qui veulent travailler. Une partie de leur gain doit leur être attribuée.

9° Chaque prison doit avoir une petite bibliothèque de livres appropriés à leur but. Le juge d'instruction doit autoriser pour chaque détenu l'usage de la bibliothèque.

10° L'on doit autant que possible permettre la correspondance et les visites moyennant un contrôle bien organisé.

11° Les juges d'instruction ont l'obligation d'inspecter les prisons au moins tous les mois et de s'assurer que les détenus sont traités et nourris conformément au règlement et que la plus grande propreté règne dans la prison. Ils ont à faire rapport au Conseil d'État tous les trois mois sur le résultat de leur inspection.

12° La construction, l'organisation et l'entretien des prisons préventives est affaire de l'État et ne peuvent être remises aux communes.

13° A côté du contrôle ordinaire sur les prisons indiqué ci-dessus, il doit être créé un inspecteur spécial des prisons.

14° Le juge d'instruction doit, lorsque les circonstances le justifient, aviser la Société de patronage compétente et la commune d'assistance de l'arrestation des prisonniers.

En terminant, je mentionne que le Comité central de patronage a été dans cette même assemblée de Saint-Gall réorganisé et qu'il a été composé de MM. Maurice Humbert, professeur à Neu-

châtel, Riggenbach, professeur à Bâle, et Kupferschmid, aumônier du pénitencier de Zurich.

Comme dans les sessions précédentes, le président de la réunion, M. le Dr Scherrer, conseiller d'État à Saint-Gall, a fait un exposé fort intéressant de l'histoire du droit pénal et des prisons de son canton.

Mentionnons, enfin, que la Société suisse des juristes qui s'est réunie les 4 et 5 septembre à Frauenfeld n'a pas traité de questions se rattachant au droit pénal. Les sujets en discussion ont été l'exception de jeu dans les marchés différentiels et la compétence du Tribunal fédéral en matière de poursuites et de faillites.

G. CORREVON.

XI

La criminalité en Italie.

Si la criminalité s'élève progressivement dans presque tous les pays d'Europe (1), il semble qu'en Italie le mouvement soit plus accéléré qu'ailleurs. C'est du moins la constatation faite par des criminalistes et des publicistes éminents de la péninsule. « L'horreur pour le crime diminue en Italie » écrit l'un d'eux (2); et M. Lombroso, dans son ouvrage *Sull' incremento del delitto in Italia*, arrive à cette conclusion que la criminalité est en progression constante depuis trente ans. Un auteur français vient de mettre en lumière l'état de l'Italie au point de vue criminel. Son étude (3) fortement documentée est remplie de détails saisissants et du plus haut intérêt. Toutefois, l'accord n'est pas unanime en Italie pour reconnaître l'augmentation de la criminalité, et les conclusions alarmantes de la statistique ont été contestées. Ici même, en 1884 (p. 774), un jurisconsulte et un criminaliste de grande valeur, M. Lucchini, a cherché à expliquer que, par les défauts mêmes et la rareté des documents statistiques dans le royaume d'Italie, on devait être conduit à n'accepter que sous toute réserve les chiffres produits et les raisonnements appuyés

(1) *Conf.*, dans le dernier numéro du *Bulletin*, p. 560, la note de M. Fœrden sur la criminalité dans les pays scandinaves.

(2) Turiello, *Governo e governati*, p. 404.

(3) *V. Correspondant* des 10 et 25 février 1891 : *La criminalité en Italie*, par M. François Carry.

sur les chiffres mis en avant. Il écarte tous autres documents que ceux de la statistique judiciaire, et dressant un tableau (p. 753) des condamnations pendant une certaine période, de 1875 à 1882, il fait remarquer que le nombre des condamnations pour homicides qualifiés devaient descendre de 696 à 527, et celui des condamnations pour vol à main armée, de 863 à 683. Il n'est pas inutile d'observer que ces chiffres peuvent avoir leur importance, mais que ce serait courir grand risque de se tromper que de prendre pour unique base d'argumentation le nombre des condamnations prononcées, surtout dans un pays comme l'Italie où l'insuffisance de la police est notoire, où les délinquants échappent facilement et dans une grande proportion à toute poursuite et à toute répression (1). M. Lucchini du reste veut qu'on n'attache qu'une importance relative aux chiffres et aux statistiques. Il faut tenir compte, d'après lui, d'un certain nombre de facteurs, pour apprécier la criminalité d'une nation, et se garder de jeter l'alarme comme de se rassurer trop vite pour quelques oscillations dans les résultats statistiques.

Quoi qu'il en soit, le mouvement de la *delinquenza* chez nos voisins du sud-est paraît bien un mal grave, et M. Carry (2) fournit des indications faites pour donner à réfléchir aux hommes d'État d'au delà des Alpes. La criminalité violente (brigandage, homicides, assassinats, *reati di sangue*, comme on dit là bas) serait en décroissance, mais elle reste encore sensiblement plus élevée que partout ailleurs (3).

Les assassinats étaient, en 1875, de 4,50 par 100.000 habitants, ils sont en 1889 de 4,19, mais les attentats aux mœurs, les délits contre la religion, ont progressé: pour les premiers 14,56 en 1880, 16,81 en 1889; en 1879, 3,45, en 1889, 5,62 pour les seconds. De même les délits commerciaux, les diffamations et injures accusent un très fort accroissement. L'impression d'ensemble qui se dégage de ces statistiques, c'est sans doute que la criminalité violente peut être en diminution, mais pour les délits de forme frauduleuse et immorale la courbe de la criminalité au contraire s'élève sans cesse. La *delinquenza* ne diminue pas, en somme, elle se modifie et se déplace.

Il est important et sérieusement intéressant de reconnaître les causes de ce mouvement. C'est cette étude éminemment pra-

(1) Carry, *op. cit.*, p. 497.

(2) *Op. cit.*, p. 486.

(3) Il y a en Italie cinq fois plus d'homicides qu'en France.

tique et féconde qu'on trouve dans les articles très suggestifs du *Correspondant* auquel nous aimons à nous référer. A la suite de l'auteur, indiquons quelques-uns des motifs que, à l'aide d'une fine et pénétrante analyse, il assigne à la progression du crime en Italie.

Tout d'abord les agitations politiques dont la péninsule a été le théâtre ont contribué à démoraliser le pays. C'est un résultat ordinaire et comme inévitable des révolutions, du trouble qu'elles apportent avec elles dans tous les rapports sociaux. En outre, la révolution italienne s'est placée, par l'occupation de Rome, en antagonisme avec la papauté, avec le catholicisme; elle a ainsi créé un courant d'irrégion. Les doctrines nettement matérialistes ont pénétré partout dans les sciences, dans les lettres, dans le droit pénal notamment, et cela plus dans l'Italie nouvelle qu'en aucun autre pays, même en Allemagne; car si l'Italie a subi l'influence de la philosophie allemande, elle a exagéré encore ses tendances. Tout cela a contribué à l'affaiblissement progressif du sentiment religieux, affaiblissement toujours accompagné d'une progression de la criminalité. Les statistiques officielles du reste mettent la *miscredenza* au rang des causes du progrès actuel de la *delinquenza* (1). Une nation devient-elle irrégieuse, forcément elle se démoralise.

Il faut aussi chercher dans la vicieuse administration de la justice une cause de l'accroissement de la criminalité. L'Italie présente ce phénomène assez particulier: sa législation est généralement fort remarquable au point de vue scientifique et théorique, mais elle est appliquée souvent d'une façon défectueuse. Le Code pénal italien, en particulier, est un monument d'une insigne valeur qui donne à peu près le dernier mot de la science (2); il s'en faut que l'application réponde aux espérances que pouvait faire concevoir la perfection relative de la lettre de la loi. De même le système pénitentiaire, satisfaisant dans la théorie, est loin encore d'être passé dans la pratique et de produire de bons résultats. Il est donc juste sans doute d'accuser plus les hommes et la politique que les institutions, mais on doit reconnaître que la répression insuffisante et inefficace des délits est une singulière prime d'encouragement pour les délinquants.

L'adoucissement des pénalités, qui ne correspondait point à

une amélioration simultanée de l'état social et moral, a rendu la peine moins effrayante, le châtement moins exemplaire. Par ailleurs, la police est mal organisée, mal faite; la répression pêche dans la recherche et la découverte des délinquants. Elle pêche encore par la lenteur incroyable des instructions criminelles. La durée en est souvent d'une année. On cite des procès dont l'instruction a duré trois ans, d'autres six ans (1). Les jugements eux-mêmes, ceux surtout confiés au jury, exercent la plus fâcheuse influence par une faiblesse incroyable dans la répression. Aussi, en Italie, l'institution du jury est-elle réellement tombée dans le discrédit (2). On cite des faits d'ignorance de la part des jurés qui paraissent invraisemblables; tel le légendaire verdict: l'accusé déclaré *innocent avec circonstances atténuantes!* .. Avec une pareille administration de la justice, un tiers des crimes et délits est soustrait à son action; des deux autres tiers, plus d'un tiers encore, grâce au jury, échappe à la condamnation. La minime proportion de délinquants qui tombent sous le coup de la loi ne peut qu'avoir une action funeste sur la criminalité. A ces causes d'énervement de la justice vient encore s'ajouter le mode d'exécution des peines. Le système cellulaire existe bien dans la loi, mais (comme chez nous, hélas!) le vœu du législateur n'est point encore entré dans la réalité des faits. Loin de là. La prison est trop souvent, paraît-il, tout autre chose qu'un lieu de correction et de moralisation. Elle n'aurait rien qui inspire la crainte, et M. Lombroso la nomme même un *commodo albergo*. La peine inscrite dans le Code italien de l'*ammonizione*, l'avertissement, contribue aussi à recruter l'armée des délinquants. Les *ammoniti*, en effet, forment une classe de suspects; repoussés de tous les ateliers, de tous les chantiers, ils n'ont, la plupart du temps, d'autre ressource que le crime pour se procurer des moyens d'existence.

L'état économique de l'Italie non moins que son état moral peut expliquer encore l'augmentation de la criminalité. Rien de plus triste que la condition matérielle du paysan italien dans presque toutes les provinces. La classe moyenne en réalité est très peu nombreuse, et la plus grande partie de la population n'est qu'une plèbe malheureuse, livrée à tous les mauvais conseils de la misère (3). Sans doute l'indigence n'est pas nécessairement une

(1) Cité par M. Carry, *op. cit.* p. 488.

(2) *Conf.*, *Bulletin*, 1892, pp. 468, 390 et 1070; 1893 pp. 105, 246, 309.

(1) Carry, *op. cit.*, p. 497.

(2) Tariello, *Governo e governati*.

(3) Carry, *op. cit.*, p. 696.

prédisposition au délit, mais, dans les proportions où elle sévit en Italie elle revêt un caractère plus particulièrement corrupteur. De ces excès de souffrances de toute une portion de la population sont nées ces associations de malfaiteurs qui sont une particularité de la criminalité dans ce pays. Ce n'est que par suite d'un état de trouble social profond que des citoyens en grand nombre peuvent s'organiser et vivre hors la loi. C'est le cas de la *camora* dans le royaume de Naples, du banditisme dans l'État romain (1), de la *maffia* dont les méfaits désolent encore maintenant la Sicile. Il se passe ce fait que toute une catégorie d'hommes mettent la force à la place du droit et peuvent entrer en lutte ouverte avec l'autorité.

Il faut encore tenir compte de l'influence ethnographique. Dans les conditions de climat, de prédispositions héréditaires, d'habitudes sociales où il se trouve placé, l'Italien est facilement violent. L'Italien du peuple donne un coup de couteau avec autant de sans gêne qu'ailleurs on allonge un coup de poing. Le *reato di sangue*, sans être absolument spécial au pays, y prend cependant un caractère particulier de fréquence. C'est comme par une impulsion irréflectie qu'à propos de tout, à propos de rien, on verse le sang. Moins qu'en d'autres lieux peut-être, le crime est prémédité, *l'Italia è la terra del omicidio improvviso*. C'est l'effet de la violence innée du tempérament.

La diffusion de l'instruction ne suffit pas, quoi qu'on en ait dit, à contrebalancer toutes ces causes qui grossissent le courant de la *delinquenza*. L'instruction, telle qu'elle est comprise, à elle seule, ne moralise point. Il est démontré par les statistiques que, parmi les condamnés et les récidivistes, la proportion de ceux qui savent lire est plutôt supérieure à celle des *analfabeti*. La nature des crimes et des délits peut changer avec les progrès de l'instruction, mais la criminalité ne diminue pas (2).

Souhaitons, pour ce beau pays de l'Italie, malgré tout si sympathique à tant de points de vue, que s'ouvre bientôt une ère de calme politique et de justice sociale qui permette aux saines influences religieuses et morales de s'exercer librement et de ramener au milieu de ces populations troublées, la prospérité, l'ordre et la paix !

Alex. CELIER.

(1) *Id.*, *ibid.*, p. 711.

(2) Carry, *op. cit.* p. 505. — *Conf. supr.*, p. 157, 490, 500 et 513.

XII

Bibliographie.

A. — *Essai d'étude de droit pénal espagnol.*

Cédant à de nombreuses et amicales sollicitations, M. Armengol y Cornet vient de publier le mémoire qu'il a présenté, l'année dernière, au concours ouvert par l'Académie de législation et de jurisprudence de Barcelone et qui lui a valu une mention honorable. C'est une étude des plus intéressantes sur le droit pénal en Espagne, et sur les réformes urgentes qu'il conviendrait d'y apporter.

M. Armengol y Cornet avoue avec franchise que son pays non seulement n'est pas en progrès, mais encore qu'il est loin d'être sur le vrai chemin. Sous prétexte de le délivrer d'un cercle de fer qui l'étreignait, on l'a gratifié d'une série de libertés qui ont dégénéré en licences : liberté de la presse qui ne respecte plus rien, et qui propage les doctrines les plus dissolvantes ; liberté d'association, détournée au profit du socialisme et de l'anarchie ; tolérance pour la pornographie et pour la mise en scène des spectacles les plus répugnants. Si quelques âmes élevées tentent de sortir de cette abjection, la caricature, la raillerie sous toutes ses formes ont vite fait de ridiculiser leurs aspirations généreuses.

D'où vient ce vent de folie ? De ce qu'on a déclaré la guerre au régime préventif, qualifié de réactionnaire. Ce n'est pas que les gouvernements ne comprennent point la gravité de la situation ; mais ils craignent l'impopularité et tremblent devant une minorité bruyante.

Si, du moins, le système répressif était énergique et efficace ! Mais quelles sont les armes dont il dispose ? Un Code pénal dont certains chapitres sont inapplicables ; un système pénitentiaire où les prisons deviennent des foyers de perversité et les bagnes des écoles d'immoralité ; des tribunaux mal rétribués, menacés continuellement dans leur existence et dans leur fonctionnement, créés un jour, supprimés quelquefois le lendemain, à la merci d'une presse inqualifiable, qui les accuse à tout propos d'ignorance, de corruption ou de faiblesse. Une réforme mal conçue les a encore affaiblis par l'adjonction du jury, institution aussi attaquée aujourd'hui qu'elle a été prônée jadis, et pour laquelle, en tout cas, l'Espagne ne paraît pas être mûre.

C'est de cet état de choses que s'est inspiré M. Armengol y Cornet, et il a pris pour devise cette parole prononcée par M. Sliosberg au Congrès de Saint-Pétersbourg : « *La dernière formule de la science pénale contemporaine, c'est de prévenir en réprimant et de réprimer en prévenant.* »

Il passe en revue les différents articles du Code pénal qui lui semblent appeler des réformes. Il touche ainsi tour à tour aux questions les plus intéressantes de la science pénitentiaire : l'ivrognerie, le vagabondage, la récidive, la prostitution, le proxénétisme et la pornographie.

Ne pouvant le suivre pas à pas dans ce travail si consciencieux, nous nous contenterons de citer deux passages qui se rapportent aux articles 2 et 8 du Code pénal espagnol.

L'article 2 est ainsi conçu : « Au cas où un tribunal aura connaissance d'un fait jugé digne de répression, mais qui n'est pas prévu par la loi, *il s'abstiendra de toutes poursuites*, et exposera au Gouvernement les raisons qui lui font conclure à la nécessité d'une sanction pénale. » Cette disposition, qui est équitable en principe, a l'inconvénient de laisser impuni un fait qui, en raison même de cette impunité, ne peut manquer de se reproduire et de devenir une menace pour la société. Telle est, par exemple, la fabrication de matières explosibles et d'appareils de destruction. Quand, après d'interminables discussions, le gouvernement aura enfin pris une décision et déterminé la peine convenable, le coupable aura disparu, les preuves seront détruites; il sera trop tard. Au lieu de dire : « *Le Tribunal s'abstiendra de toutes poursuites* », il suffirait d'écrire dans le Code : « *Le Tribunal commencera aussitôt les poursuites, en visant les dispositions du Code qui se rapprochent le plus du fait incriminé; et pendant que le Gouvernement examinera, etc., etc.* ». De la sorte, le coupable pourrait être arrêté et l'enquête commencée, sans crainte d'un échec.

Dans l'article 8, § 3, il est dit que le mineur âgé de moins de neuf ans déclaré irresponsable, le mineur de neuf à quinze ans acquitté comme ayant agi sans discernement, devront être rendus à leur famille, qui aura mission de surveiller leur conduite et leur éducation; et que, à défaut d'une personne qui en prenne la charge, ils seront placés dans un établissement charitable destiné à l'éducation des orphelins et des abandonnés. Cette disposition n'est ni pratique, ni efficace, ni morale. S'il s'agit d'une simple recommandation, la famille n'en tiendra pas compte et le mineur reprendra la vie qu'il menait auparavant, sans que personne

cherche à le corriger ni à le prémunir contre les mauvais conseils que ses compagnons de détention n'ont pas manqué de lui donner: il porte en lui le germe du crime et ce germe éclatera tôt ou tard. Si ses parents refusent de le recevoir, est-il raisonnable d'exposer à la contagion les orphelins et les abandonnés au milieu desquels on l'envoie !

A l'exception de Santa-Rita à Madrid et de l'asile Duran, à Barcelone (*Bulletin*, 1892, p. 676), l'Espagne ne possède pas de maison de correction et d'éducation. C'est un danger qu'on ne saurait écarter trop tôt. Non seulement on devrait éviter de mélanger les jeunes délinquants avec les orphelins qu'ils peuvent corrompre, mais encore on devrait les isoler les uns des autres, ou, tout au moins, les classer suivant leur âge, leur tempérament et la gravité de leur faute. M. Armengol va plus loin. Le jeune délinquant, dit-il, ne devrait en aucun cas être rendu à sa famille qui n'a pas su l'élever et ne saura pas davantage le corriger et le remettre dans le droit chemin. A cet enfant qui, dès son jeune âge, a commis des actes délictueux, il faut une éducation spéciale, une direction éclairée qui lui redresse l'âme et y imprime les principes de la morale, la notion du devoir et la connaissance de la vie sociale : or, ni sa famille, ni les établissements charitables existants actuellement ne sont capables d'effectuer une telle œuvre. C'est une réforme à opérer, dont les éléments sont déjà bien connus. Qu'au lieu de se consumer en discussions stériles et de légiférer au hasard, dit M. Armengol, nos hommes politiques apprennent d'abord à connaître les œuvres si pleines de faits et si judicieuses du pasteur Arboux (*les Prisons de Paris*), de l'abbé Crozes (*Souvenirs de la Grande et de la Petite-Roquette*) et de M. Henry Joly (*le Combat contre le Crime*); ils comprendront quelle urgence il y aurait à consacrer quelques sessions des Chambres à l'étude des moyens de réformer ces malheureux mineurs et de faire leur éducation. Car il ne faut pas l'oublier, chaque enfant corrigé, c'est une génération sauvée !

Y. BEAURY-SAUREL.

B. — *Du concours idéal d'infraction* (1).

Dans une substantielle et intéressante monographie, M. Hugo Heinemann étudie le concours ou cumul idéal des infractions aux

(1) *Die Lehre von der Idealkonkurrenz (La théorie du concours idéal)*, par M. Hugo Heinemann, dr. jur. vol. de 140 pages, Berlin, 1893.

lois pénales, en se préoccupant surtout d'en déterminer la nature juridique.

La plupart des auteurs distinguent deux espèces de concours d'infractions: le concours réel et le concours idéal. Lorsque le même agent a, par des actes distincts et indépendants les uns des autres, commis plusieurs infractions avant d'avoir été irrévocablement condamné pour l'une d'elles, on dit qu'il y a concours réel. Le concours idéal suppose au contraire que l'agent s'est rendu coupable de plusieurs infractions par l'accomplissement d'un seul acte. Ainsi, l'individu qui se fait remettre des fonds à l'aide d'un acte faux commet tout à la fois le délit d'escroquerie et le crime d'usage de pièces fausses.

D'après ce système, il y a donc pluralité d'infractions dans l'hypothèse de cumul idéal tout comme dans celle de cumul réel, bien que, dans le premier cas, l'agent n'ait commis qu'un seul fait matériel. Ce point de départ admis, il n'y a, semble-t-il, aucune bonne raison pour ne pas traiter de même le cumul idéal et le cumul réel au point de vue de l'application des peines, puisque, dans les deux cas, il y a concours de plusieurs infractions punissables. Et pourtant les criminalistes allemands qui admettent l'existence de plusieurs infractions dans le concours idéal, trouvent tout naturel que les pénalités inscrites dans le Code pénal allemand diffèrent suivant les cas. Dans l'hypothèse du cumul idéal, c'est la peine la plus forte, ou, s'il s'agit de peines d'un caractère différent, la peine offrant le caractère le plus grave, qui est seule appliquée (§ 73). Au contraire, dans le cas de concours réel, tantôt une peine unique est prononcée, la peine la plus forte aggravée, tantôt les diverses peines encourues sont accumulées, sans pouvoir cependant dépasser un certain maximum (§§ 74-79).

En Allemagne, Binding, et en Italie, Impallomeni, se sont vigoureusement élevés contre l'inconséquence de ce système et ont réclamé l'application des mêmes règles toutes les fois qu'il y a pluralité d'infractions résultant soit d'un fait unique, soit de plusieurs faits distincts.

M. H. Heinemann n'admet pas les théories de ces deux écoles. D'après lui, dans l'hypothèse connue sous le nom de concours idéal d'infractions, il n'y a pas en réalité *plusieurs* infractions, mais une seule. L'acte étant un élément essentiel de l'infraction, un acte unique ne saurait engendrer plusieurs infractions, il ne peut que violer plusieurs lois pénales. Par suite, il n'y a véritablement qu'une espèce de cumul d'infractions: le cumul réel. Ce que l'on

désigne communément sous le nom de concours idéal, c'est une abstraction, le simple résultat de la codification des lois pénales.

Ce système, qui est celui de Hiller et Liszt, M. Heinemann l'établit d'une façon, à notre avis, irréfutable. Mais les conclusions qu'il en tire et les réformes pratiques qu'il propose n'entraînent pas d'innovations bien hardies: elles n'ont rien de révolutionnaire. Il demande que l'hypothèse du concours idéal d'infractions au sujet de laquelle plusieurs Codes pénaux ne s'expliquent pas ou dont ils s'occupent à propos du concours réel (1), soit désormais réglementée dans un chapitre spécial, sous cette rubrique: « *De l'application concurrente de plusieurs lois pénales.* » La loi pénale infligeant la peine la plus forte sera seule appliquée, comme cela se pratique déjà dans la plupart des législations, en France et en Allemagne notamment. En ce qui concerne les autres lois pénales violées, les peines principales qu'elles prononcent ne seront pas subies, elles seront absorbées par la peine la plus grave; mais il n'en sera pas de même pour les peines accessoires et complémentaires qui pourront échapper au principe de l'absorption à raison de leur utilité spéciale. Nous approuvons les idées de l'auteur, mais le caractère abstrait de son étude ne nous permet pas de les développer plus longuement dans une Revue pénitentiaire.

P. R.

C. — *De la publicité de l'instruction préparatoire* (2).

On se rappelle peut-être que, vers la fin de l'année 1879, le Gouvernement a saisi le Parlement d'un projet de réforme du Code d'instruction criminelle singulièrement hardi qui devait provoquer une profonde émotion, aussi bien dans la Magistrature que dans le Barreau. A la différence du Code de 1808, ce projet, quelque important qu'il fût, n'avait été précédé d'aucune enquête officielle, mais il avait du moins été longuement préparé par une commission composée de membres des deux Chambres et de criminalistes distingués. Il tendait surtout à la réorganisation de *l'instruction préparatoire*, c'est-à-dire de cette partie de la procédure pénale qui consiste à rassembler les preuves du délit, et il réglait les rapports du juge d'instruction avec l'inculpé et son dé-

(1) V. *Projet de Code pénal français*, article 91. *Bulletin*, 1893, p. 204.

(2) Paul Reboud — *Thèse pour le doctorat. Droit romain: Essai sur l'origine des legs.* — Droit français: *De la publicité de l'instruction préparatoire.* — 1894.

fenseur, suivant des principes nouveaux qui, seuls, semblaient devoir assurer à la défense des garanties plus étendues jugées nécessaires. Il ne venait point en effet réclamer l'introduction dans nos lois de la procédure anglaise, d'après laquelle l'instruction est poursuivie par les parties elles-mêmes, publiquement, en présence d'une foule souvent indifférente et en tout cas sans compétence, devant un magistrat qui se désintéresse du débat ou n'y prend part que pour le diriger. Mais il développait un système dont les origines se retrouvent dans un décret de l'Assemblée constituante de 1789, et qui soumettait tous les actes de l'information à un contrôle immédiat et permanent. L'instruction cessait d'être secrète et le juge perdait le droit d'agir sous sa seule responsabilité. A défaut d'une ordonnance de mise au secret dont la durée était strictement limitée, son cabinet devait rester constamment ouvert, sinon au public, du moins au défenseur. Celui-ci était investi du privilège de pouvoir assister à toutes les recherches, à toutes les constatations et à toutes les auditions de témoins, de même qu'à tous les interrogatoires de l'inculpé; il devenait ainsi un témoin instrumentaire et nécessaire de toutes les opérations de l'instruction. Bien plus, on en faisait le contradicteur du juge lui-même, en lui laissant le droit d'intervenir même pour discuter et contester ses actes, sans attendre l'audience publique.

Tout en se ralliant à la théorie d'après laquelle le Code de 1808 aurait décidément sacrifié l'intérêt de la défense à celui de la poursuite, le Sénat recula devant une réforme aussi absolue, et, au mois d'août 1882, après des discussions retentissantes, il se prononçait en faveur d'un contre-projet rédigé par sa commission. Ce contre-projet établissait lui aussi un contrôle sur les actes de l'instruction, mais un contrôle qui ne devait s'exercer que sur des opérations déjà accomplies; c'était, comme on l'a dit justement, un *contrôle après coup*. Comme par le passé, le défenseur demeurait éloigné du cabinet du juge où tout continuait à se faire à huis-clos; les témoins déposaient et l'inculpé était interrogé hors de sa présence. Mais du moins le dossier ne restait plus fermé et comme scellé pour lui; en principe, le secret en était levé la veille de chaque interrogatoire, et toutes les pièces devaient alors lui être livrées en communication, de manière à lui permettre de faire réparer, au moyen de réquisitions adressées au juge, les erreurs de l'information, et aussi de connaître les charges déjà recueillies pour fournir les justifications utiles et préparer les moyens de défense.

A son tour, la Chambre des députés fut saisie de la question, et quatre rapports successifs sont venus lui proposer de rejeter les modifications votées par le Sénat pour revenir au projet primitif du Gouvernement. Jusqu'ici, elle n'a point réussi à en délibérer d'une manière définitive et, depuis plusieurs années, projet du Gouvernement et contre-projet du Sénat dorment d'un long sommeil, sans que nul puisse prévoir le moment où ils en seront tirés.

L'un des jeunes lauréats de nos facultés de droit, M. Paul Reboud, s'est laissé séduire par l'idée tout au moins originale de reprendre ces projets de réforme pour faire de leur étude et de leur comparaison la matière de sa thèse de doctorat. Je me hâte d'ajouter qu'il a singulièrement agrandi le sujet choisi par lui, et que, multipliant ses lectures et ses recherches, il a su faire de son œuvre à la fois un essai de critique juridique et une étude d'histoire et de législation comparée des plus intéressantes. Cette thèse couronne dignement ses travaux d'école et elle constitue en réalité un mémoire complet sur des questions à peu près oubliées aujourd'hui, mais qui, un jour ou l'autre, risquent d'être de nouveau posées devant les Chambres.

M. Reboud semble appeler ce moment de tous ses vœux; car il se montre bien convaincu de la nécessité d'une profonde réforme de notre procédure pénale. Il se range sans réserve du côté de ceux qui accusent le Code de 1808 d'être essentiellement «partial» et d'avoir organisé une institution «occulte et mystérieuse» dans laquelle tout est réglé «en vue de cette hypothèse unique: l'inculpé est coupable». D'après lui, ce Code est décidément condamné, même par les autres peuples auxquels il a longtemps servi de modèle, et qui maintenant remanient leurs lois pour y introduire des principes nouveaux. Toutefois, il renonce à soutenir le projet de réforme présenté par le Gouvernement qui malgré l'accueil favorable de la Chambre des députés, lui paraît d'une application difficile et dangereuse. Nos juges d'instruction lui semblent, quoiqu'on ait pu dire, mériter la confiance de la loi, et il laisse échapper cet aveu, précieux à recueillir, que «les vraies garanties de l'inculpé sont l'impartialité et l'honneur du juge, bien plus que des règles de procédure. D'ailleurs, il ne perd point de vue l'intérêt social et, suivant lui, il importe, pour la manifestation de la vérité, que le magistrat reste libre d'accomplir sa mission sans témoin, et que son action ne soit pas entravée par toute une série de précautions soupçonneuses.

Mais s'il repousse la méthode contradictoire, il se déclare franchement partisan du contrôle après coup, dont le Sénat a fait la base de son contre-projet. Aussi est-il prêt à accepter toutes les dispositions de ce contre-projet, à une condition cependant : c'est qu'elles deviennent nettement impératives, et que le juge n'ait plus la faculté, qui lui a été à tort reconnue par le Sénat, d'en suspendre à son gré l'exécution. Bien plus, il estime que, pour compléter ces nouvelles garanties accordées à la défense, il est de toute nécessité d'enlever au juge le droit de rendre l'ordonnance de clôture et le pouvoir de déférer directement l'inculpé au tribunal correctionnel. Développant cette idée, qui lui est toute personnelle, il exprime le désir que le juge se borne désormais à instruire et que la Chambre du conseil, reconstituée sur de nouvelles bases, soit investie du droit d'apprécier les résultats de l'information et de statuer, après un débat contradictoire, sur la suite qu'il convient de donner à l'instruction. Cette réforme entraînerait sans doute toute une modification de notre organisation judiciaire, les mêmes magistrats ne pouvant être appelés à juger, d'abord l'instruction, puis le procès lui-même ; mais elle lui semble s'imposer, si l'on veut protéger l'inculpé contre la tendance naturelle chez le juge d'instruction à s'exagérer l'importance des preuves recueillies par lui et à se faire illusion sur les mérites de son œuvre.

Ainsi, M. Reboudaspire à la transformation de notre procédure pénale et, quoiqu'il s'arrête à certaines limites, il ne saurait plus se contenter de simples perfectionnements. Sa confiance dans les idées qu'il défend est si ferme que l'on essaierait vainement de l'ébranler ; je me reprocherais d'ailleurs de venir argumenter de nouveau avec lui, à l'exemple des éminents professeurs devant lesquels il a soutenu sa thèse. Mais déjà, il a prouvé qu'il savait s'élever au-dessus des préventions injustes et son travail révèle les qualités sérieuses de son esprit. Quelques années de pratique suffiront pour le mieux éclairer sur les exigences de l'intérêt public, et surtout sur la haute valeur de notre Code d'instruction criminelle qu'il traite aujourd'hui avec tant de sévérité. Peut-être, après avoir été mêlé de plus près aux procédures criminelles, se montrera-t-il moins ardent à en réclamer la réforme.

A. METTETAL.

D. — *Le patronage des libérés.*

Une revue récemment fondée, la *Revue de Paris*, a tenu à se donner un titre de plus auprès de ses lecteurs en traitant la grande question du libéré. Et, autre idée également heureuse, c'est à notre Secrétaire général qu'elle a confié ce soin.

L'étude de M. Rivière met à profit, sous une forme synthétique qui néglige les détails pour s'élever aux considérations générales, tout ce qui s'est publié l'année dernière à l'occasion du Congrès national de patronage. Elle prépare ainsi très utilement le second Congrès qui va s'ouvrir à Lyon.

Elle donne d'abord une sorte de dénombrement très vivant des œuvres existantes. Évitant les sèches énumérations, elle les réunit par groupes sympathiques en faisant jaillir les principes communs. Cette méthode, instructive sans être aride, constitue le moyen le plus efficace pour reconforter les courages et pour provoquer des adhésions ; car le grand public et même, observe finement M. A. Rivière, l'Administration semblent ignorer que le patronage libre existe, qu'il a fait ses preuves et qu'il n'a point laissé tout à créer.

L'article de la *Revue de Paris* pose ensuite les principes essentiels du patronage des libérés. Nous n'avons pas à les rappeler à des lecteurs qui les méditent journallement, mais nous devons nous féliciter de voir, une fois de plus, les idées qui nous sont chères à tous présentées ainsi au public mondain et lettré par un homme faisant autorité.

H. J.

XIII

Informations diverses.

CONGRÈS DE 1895. — La circulaire adressée par le Comité consultatif du Congrès pénitentiaire à tous les rapporteurs français désignés par lui, a reçu le meilleur accueil. Tous, sauf deux, ont accepté les rapports qui leur avaient été confiés (*supr.*, p. 731).

Communication par la voie diplomatique a été faite du programme de ce Congrès à tous les gouvernements étrangers avec prière d'inviter les savants de leur pays à prendre part à la préparation en se chargeant d'un rapport.

D'autre part, notification du Congrès va être faite aux différents grands Corps de l'État, aux Cours et tribunaux, aux Facultés de Droit, etc., etc., ainsi qu'aux Sociétés s'occupant en France des questions pénitentiaires et des questions de patronage des libérés.

De son côté, notre Société poursuit, en ce qui concerne sa contribution personnelle à la préparation de ce Congrès, l'exécution du programme qu'elle s'est tracé il y a déjà trois ans (*Bulletin*, 1891, p. 832). La *Commission centrale* s'est réunie plusieurs fois, sous la présidence de M. le conseiller Petit, ainsi que les différentes Commissions chargées de l'élaboration des treize rapports dont l'ensemble constituera le magnifique « Inventaire général de la science française et de nos institutions pénitentiaires ». Ce travail considérable, véritable bibliothèque du droit criminel et pénitentiaire, sera achevé avant la fin de l'année, car chacun des rapporteurs a été invité à déposer son travail sur le bureau de la Commission centrale à la rentrée des tribunaux, c'est-à-dire le 15 octobre. Nous avons déjà publié les programmes des quatre premières Commissions, dont les rapporteurs sont : pour la 1^{re}, MM. Joret-Desclosières, le conseiller Vanier, Joly ; pour la 2^e, MM. le conseiller Greffier et H. Joly ; pour la 3^e, M. Léveillé ; pour la 4^e, M. Guillot (1). Nous publierons dans notre prochain *Bulletin* les programmes des quatre dernières avec les noms de leurs six rapporteurs. Le volume contenant ces treize rapports, et qui possédera, avec son introduction par M. Bérenger, environ 400 pages, sera imprimé aux frais de la Société et distribué gratuitement à tous les membres du Congrès de nationalité étrangère. Il sera également tenu gratuitement à la disposition des membres de la Société qui en feront la demande au Secrétaire de la Commission centrale, M. Paul Cuhe, ou à notre Secrétaire général, avant le 15 octobre. Ce n'est, en effet, qu'après la réception de toutes les lettres de demande que la Commission centrale fixera le nombre des exemplaires auquel sera tiré ce volume.

ORGANISATION DU MINISTÈRE DES COLONIES. — Un décret du 5 mai a organisé l'Administration centrale du Ministère. Elle possède, outre le cabinet du Ministre, trois directions : la direction du personnel et les affaires administratives et commerciales, la direction de la comptabilité et du service pénitentiaire, la direction de la défense des colonies. La direction de la comptabilité et du service

(1) *Bulletin*, 1892, p. 893 ; 1893, p. 265.

pénitentiaire comprend, un directeur, un sous-directeur et quatre chefs de bureau : 1^{er} bureau, budget ; 2^e bureau, approvisionnements ; 3^e bureau, solde ; 4^e bureau, service pénitentiaire.

Par décret en date du 5 juin, M. Billecocq, sous-directeur, a été nommé directeur de la comptabilité et du service pénitentiaire. M. de Lavergne est chef du 4^e bureau et M. Schmidt, sous-chef du même bureau.

Nous constatons avec regret qu'il n'a pas été tenu compte des vœux exprimés maintes fois par notre Société, notamment le 5 mai 1892 dans la visite faite par son bureau à M. le Sous-Secrétaire d'État Jamais. Un des desiderata sur lesquels elle a toujours insisté avec le plus d'énergie est relatif à la création d'une direction autonome (*Conf.*, *supr.*, p. 560) pour les services pénitentiaires. Nous espérons que cette réforme, si nécessaire à la bonne organisation de nos colonies pénales, ne tardera pas à être réalisée.

SERVICE MILITAIRE DES CONDAMNÉS (*Bulletin*, 1893, page 1018). — On se rappelle la proposition de loi votée le 13 juillet dernier par le Sénat dans le but d'adoucir la situation malheureuse faite par la nouvelle loi de recrutement aux jeunes condamnés. La Commission du Sénat, sur l'intervention très nette du général Loizillon, Ministre de la guerre et au rapport de M. Bardoux, avait approuvé la proposition de MM. Bérenger, Jules Simon, Gouin et Thézard et avait même ajouté aux bénéficiaires de cette proposition : 1^o les condamnés auxquels le sursis serait accordé ; 2^o les condamnés après leur libération du service (ces derniers devant être placés pendant un an en observation sous la surveillance du Ministre de la guerre).

A la Commission de la Chambre, la proposition fut l'objet d'un vote défavorable, bien que le Ministre de la guerre et le Ministre de l'intérieur, non entendus par la Commission, y parussent favorables.

M. Bérenger porta immédiatement la question devant notre Conseil de direction et devant le Comité de défense (*supr.*, p. 838) : il demanda que des délégués des deux Œuvres ainsi que des Sociétés s'occupant de l'engagement militaire des jeunes condamnés fussent nommés et demandassent à la Commission de l'armée de les entendre ainsi que les Ministres avant de nommer son rapporteur.

Le 13 Juin, conformément aux décisions prises par notre Conseil de direction, par le Comité de défense et par les autres Socié-

tés intéressées, une délégation composée de notre Président et de notre Secrétaire général, de M. Bérenger, de M. Th. Roussel, président du Bureau Central, et de M. Joly fut entendue par la Commission de la Chambre.

Nous espérons que cette audition sera suivie d'une décision conforme au vote du Sénat et aux nécessités si énergiquement développées par MM. Bérenger et Félix Voisin.

CASIER JUDICIAIRE. — Il eut été intéressant, au moment où le Congrès de Lyon va discuter le problème du casier judiciaire, de connaître l'opinion de la Commission du Sénat depuis si longtemps saisie de la proposition de M. Bérenger. On se rappelle l'état de la question. La Commission avait déjà pris des conclusions et nommé son rapporteur, M. Godin, lorsque M. le Garde des sceaux Ricard saisit le Conseil d'État qui, après un premier rapport favorable de M. Jacquin, a repoussé la proposition (*Bulletin*, 1893, p. 50 et 303). Depuis cette décision, dont la Commission n'a pas encore été saisie officiellement, la Chancellerie, par suite de changements successifs de Ministres, n'a pas, sauf l'an passé dans une déclaration assez vague, fait connaître son sentiment. Accepte-t-elle l'avis de la haute assemblée? Le rejette-t-elle? Il serait pourtant temps d'aboutir et, après une déclaration formelle du Garde des sceaux, d'obtenir le dépôt du rapport de la Commission sénatoriale.

MONTESSEON. — Les travaux de construction de la maison d'éducation pénitentiaire de Montesson ont été entrepris au mois d'août 1893 et ont reçu dès le début une très vive impulsion (*Bulletin*, 1893, p. 1023). Le nivellement général du sol et les murs de clôture (dont le développement est de 2.800 mètres sur 700 mètres de front) étaient complètement terminés dès l'automne dernier. On a également entrepris avant l'hiver tous les travaux d'aménagement des jardins, plate-bandes et plantations qui contribueront à égayer l'aspect général de la maison. Ces travaux de plantations ont été conduits avec le plus grand soin. On trouve à la fois des arbres d'agrément contribuant à la décoration, des arbres fruitiers et des cours plantées où les enfants pourront être exercés.

Des plantations ont été également établies sur toute la longueur de la façade située sur la route du Pecq à Sartrouville.

Les travaux de constructions proprement dits qui ont été à peine interrompus quelques semaines cet hiver, ont été repris avec la plus grande activité dès que la saison l'a permis. C'est ainsi que

le gros œuvre des bâtiments principaux est aujourd'hui terminé. Le bâtiment d'administration, les bâtiments des services généraux et les bâtiments, qui doivent constituer chacun un quartier de 40 enfants, sont couverts. Une partie des aménagements intérieurs est même exécutée. On poursuit simultanément la construction des autres bâtiments accessoires: Correction paternelle, quartier de punition, ferme, atelier, usine hydraulique, château d'eau, etc... Un puits a été foré dans la partie la plus rapprochée de la Seine, pour l'alimentation de l'établissement en eau potable. L'eau est prise sur la même nappe qui alimente les puits de Maisons-Laffite et du Pecq et qui servent à l'alimentation du pays.

Il est permis d'espérer que la plupart des travaux seront terminés à la fin de cette année et que l'établissement pourra être inauguré au commencement de 1895.

MENDICITÉ. — Le 9 juin, la Commission de la Chambre des députés, chargée d'étudier les propositions de M. Georges Berry sur la suppression de la mendicité (*sup.*, p. 574), a adopté les articles suivants:

Les départements et les communes pourront être autorisés par le Ministre de l'Intérieur à ouvrir à leurs frais ou à frais commun des refuges publics, ou à subventionner des refuges privés. Ces refuges sont destinés à recevoir les personnes valides dénuées dans le moment des moyens d'existence suffisants.

Le travail sera immédiatement obligatoire dans ces maisons. Une enquête sera faite, sans aucun retard, sur la situation réelle de la personne admise dans le refuge.

De son côté, la Commission de revision du Code pénal poursuit tous les jeudis l'examen du projet de M. Léveillé. Elle a examiné dans ses deux dernières séances la question de la compétence du juge de paix *du chef-lieu d'arrondissement* et celle de l'obligation pour les départements et des communes de créer des établissements destinés à obvier à la mendicité. Elle examinera dans sa séance du 14 juin une dernière question, celle de la création de grands établissements de travail pour les valides, analogues à celui de Merxplas. Nous publierons prochainement son projet.

Enfin, le 19 mai, à la Société d'Économie sociale, notre collègue, M. L. Pussemier, avocat à Louvain, a fait une conférence des plus documentées et des plus pratiques sur *La législation belge sur la répression de la mendicité et du vagabondage: principes, application, résultats*. Les rebelles volontaires et habituels contre

la loi du travail sont internés à titre de correction dans un dépôt de mendicité, par décision du juge de paix pour un terme de deux à sept ans. La décision ne prononce pas une peine, mais une mesure de prudence administrative. Les malheureux, les vieillards, les sans travail reçoivent l'hospitalité dans une maison de refuge. Il est encore trop tôt pour porter un jugement définitif sur la loi belge. L'application est trop récente pour pouvoir apprécier les résultats. La fondation des diverses institutions considérées comme nécessaires dans le système est loin d'être terminée. Un fait certain, c'est que depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle le chiffre des condamnations prononcées pour mendicité ou vagabondage a bien diminué. — L'orateur insiste sur les avantages de la compétence du juge de paix, qui connaît bien la plupart des mendiants et des vagabonds, sur ceux de l'institution du casier central des vagabonds au Ministère de la Justice, sur les résultats obtenus en cette matière par le patronage (caisses de patronage, fermes-hospices). Il donne d'intéressants détails sur l'organisation des dépôts de Merxplas, avec ses 6 sections répressives, de Wortel, pour les mendiants d'occasion valides, de Hoogstraeten, pour les invalides et les jeunes adultes, enfin, celui de Bruges, qui va être achevé, pour les femmes. — Nous ne pouvons avoir la prétention d'analyser ici un tel travail dont on trouvera d'ailleurs de nombreux éléments dans les études de MM. Drioux et Batardy (*sup.*, p. 419 et 816) et dans les communications de MM. Dupuis et Le Jeune (*Bulletin*, 1893, p. 411 et 913). Mais nous espérons que M. Pussemier lui-même pourra avant peu nous en faire ici un résumé.

Cette communication, très favorablement accueillie par l'auditoire, a été suivie d'une discussion au cours de laquelle notre Secrétaire général a signalé les dangers d'un enthousiasme trop rapide pour les institutions étrangères, même les plus florissantes. Il a montré la différence de situation d'un juge de paix belge et d'un juge de paix français, d'abord au point de vue du recrutement, ensuite au point de vue de la célérité des enquêtes. Dans un petit pays, où tout le monde se connaît, où le casier central permet, dans les 24 heures, d'avoir des renseignements exacts et complets, on peut avoir des audaces que ne peut se permettre un grand pays où chaque vagabond serait inconnu du juge et où on ne peut multiplier à l'infini les casiers centraux. Il a rappelé les objections faites récemment au Congrès des Sociétés savantes, à l'internement du vagabond dans les petites et très insuffisantes

chambres de sûreté des chef-lieux de canton (*sup.*, p. 557). Il a rappelé enfin les contradictions qu'avaient soulevées, en Belgique même, les admirateurs des grandes agglomérations en commun de Merxplas et de Wortel.

MANUEL DES VISITEURS DE PRISONS. — Nous recevons, au moment de mettre sous presse, le charmant volume que vient de publier M. le pasteur Arboux (1). Nous en avons eu la primeur dans le beau rapport publié dans notre *Bulletin* d'avril. Mais les Sociétés de patronage ne peuvent manquer de consulter sans cesse ce petit guide qui non seulement résume dans ses trois parties : *la Prison, les Prisonniers, le Patronage*, aussi bien ce qu'il faut éviter que ce qu'il faut faire, mais encore contient sous une forme très abrégée tous les renseignements nécessaires sur l'organisation des services administratifs (Prisons, Sûreté générale, Préfecture de Police, Colonies, Justice, Assistance publique), sur le personnel des prisons (cultes, colonies pénitentiaires, principales prisons), sur les Œuvres de patronage, sur les Sociétés d'hospitalité, d'assistance ou d'études, sur les lois nouvelles (prévention, exécution de la peine, patronage, réhabilitation), sur les prisons militaires et maritimes, etc. Jamais en France le patronage n'a été l'objet d'une pareille sollicitude. Ce livre arrive à point. Il guidera celui qui le pratique. Mais il saura aussi faire surgir de nouvelles vocations.

CONGRÈS D'ANVERS. — Nous recevons le programme suivant :

MERCREDI 25 JUILLET

A 3 heures. Séance solennelle d'ouverture.

A 9 heures. Réception à l'Hôtel de ville d'Anvers par M. le Bourguemestre et le Conseil communal.

JEUDI 26 JUILLET

De 9 à 11 heure 1/2. Séances des sections.

A 2 heures 1/2. Assemblée générale.

A 8 heures 1/2. Fête offerte à l'Exposition (Quartier du Vieil-Anvers) par le Comité de patronage d'Anvers.

VENDREDI 27 JUILLET

De 9 à 11 heures 1/2. Séances des sections.

A 2 heures 1/2. Assemblée générale.

SAMEDI 28 JUILLET

De 9 à 11 heures 1/2. Séances des sections.

(1) Un volume in-18 de 124 pages chez Marchal et Billard, 2 francs.

DIMANCHE 29 JUILLET

A 10 heures. Excursion sur l'Escaut par une des malles de l'État belge.

LUNDI 30 JUILLET

A 2 heures 1/2. Séance solennelle de clôture.

A 6 heures. Banquet par souscription.

La carte de membre du Congrès donne droit à la fréquentation de toutes les séances, réceptions, solennités, à une entrée gratuite à l'Exposition universelle, au Jardin zoologique, aux Musées d'Anvers, à la cathédrale d'Anvers (tableaux de Rubens) et à la participation gratuite à l'excursion sur l'Escaut.

L'ordre du jour de l'après-midi du 28 juillet sera indiqué ultérieurement.

Des excursions par groupes seront organisées pour le mardi 31 juillet.

Le Comité fera connaître dans quelques jours aux adhérents quels sont les avantages accordés par l'administration du chemin de fer aux membres du Congrès.

Les séances du Congrès se tiendront au Cercle artistique et littéraire, rue d'Arenberg.

Le Comité d'organisation se tient à la disposition des congressistes pour tous renseignements et démarches relatifs au logement et au séjour à Anvers. Il siègera en permanence pendant toute la durée du Congrès au siège des séances.

Jusqu'à l'ouverture du Congrès toutes les communications et demandes doivent être adressées au secrétariat général, marché Saint-Jacques, 21, à Anvers.

Parmi les rapporteurs nous citerons :

1^{re} SECTION. — *Protection de l'enfance.*

MM. P. Flandin, Albert Rivière, Henri Joly, le conseiller Le Corbesier, Thiry, Vidal.

2^e SECTION. — *Protection des détenus et libérés.*

MM. Lecour, Bérenger, Bogelot, Thiry.

3^e SECTION. — *Vagabondage et mendicité.*

MM. F. Dreyfus, Louis Rivière, Batardy, van der Veken, le docteur Semal.

Patronage international.

MM. Jacquin, directeur général de Latour.

4^e SECTION. — *Droit pénal.*

MM. van Hamel, von Liszt, Prins, Batardy, Wodon et Gaspar.

Enfin, nous recevons du Bureau de l'Union la circulaire ci-après :

Le Gouvernement belge invite les membres de l'Union internationale de droit pénal à assister au Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des condamnés, des enfants moralement abandonnés, des vagabonds et des aliénés, qui se tiendra à Anvers du 25 au 31 juillet prochain. Il a été décidé qu'une section spéciale (la 4^e) serait réservée à l'Union pour y discuter les questions qu'elle a proposées.

La séance administrative statutaire aura lieu séparément, dans un local spécial, réservé à l'Union.

Le bureau de l'Union espère que les membres répondront très nombreux à l'invitation. Les adhésions déjà reçues font espérer que des personnalités éminentes des différents pays assisteront au Congrès.

JUBILÉ DE LA COUR D'ODESSA (*supr.*, p. 577). — Notre collègue, M. de Borzenko, a prononcé, à la séance solennelle tenue à l'occasion de ce jubilé, un éloquent discours que nous résumerons ainsi :

C'est en 1866 qu'a été promulgué le règlement général sur les maisons d'éducation correctionnelle. Depuis cette époque, le nombre de ces établissements a sans cesse augmenté et, en même temps, s'est imposé la nécessité de certaines améliorations, notamment la sélection entre les enfants coupables de délits très différents. Il faudrait pour les moins corrompus des écoles de préservation, semblables à celles préconisées par le Comité de défense des enfants traduits en justice.

Mais, à côté des établissements destinés aux mineurs, il faut établir des institutions de patronage, comme on le fait en France. Jusqu'à ce jour elles sont en Russie à l'état absolument embryonnaire. Mais, il y a un mois, « presque simultanément à St-Petersbourg et à Moscou des jurés des Cours d'assises se sont adressés aux présidents des tribunaux pour attirer leur attention sur les dangers résultant de l'abandon dans lequel sont laissés les libérés. Pour lutter contre ce mal il faut organiser le patronage. Ce patronage ne doit pas consister en une distribution de secours, il doit viser à procurer du travail aux libérés, à les reclasser dans la vie régulière ». Après avoir cité la circulaire du 18 janvier 1894 et la création du Bureau central, il résume le programme de la lutte à engager contre le crime en ces deux termes : réformer le jeune délinquant, aider le libéré à trouver du travail ; et il propose, d'une part, de fonder à Odessa la première école de préservation de Russie, et, d'autre part, de constituer une Union des patronages analogue à celle de France.

Presqu'au même moment où ce discours était prononcé, les journaux russes annonçaient que le Ministère de la justice s'occupait de la réforme des établissements de correction.

M. GALKINE-WRASKOY. — Parlant d'une tournée d'inspection que le Directeur de l'Administration pénitentiaire de Russie, M. Galkine-Wraskoy va entreprendre, le *Messenger Officiel* constate que ce sera son second voyage en Extrême-Orient, dans le courant des douze années de son administration. L'itinéraire du voyage est fixé comme suit : Moscou, Nijni-Novgorod, Perm, Kouschva, l'ancienne fabrique d'armes Nicolas (récemment transformée en section de bagne correctionnel), Catherinebourg, Tumène, Tobolsk, Tomsk, Barnaoul, Atchinsk, Krasnoïarsk, Alexandrovskoé (bagnes et prisons de dépôt), Irkoutsk, Verkhnéoudinsk, Tchita, arrondissement de Nertchinsk, Strétsensk, Blagovestchensk, Khabarovka, Vladivostok, île de Sakhaline (le poste et la colonie Alexandre, les arrondissements de Tymovo et Karkakovo et le poste Korsakow), retour à Vladivostok et voyage par mer sur Suez et Odessa, d'où M. Galkine-Wraskoy reviendra à St-Petersbourg.

ÉDUCATION CORRECTIONNELLE EN ÉGYPTÉ. — Le Khédivé a approuvé une proposition de son conseiller légiste sir John Scott et de Crookshank Pacha, directeur du service des prisons, tendant à la création d'une école d'agriculture dans la quelle les jeunes délinquants pourraient apprendre un métier et seraient à l'abri du contact des criminels adultes, déjà endurcis (*supr.*, p.720). Crookshank Pacha étudie en ce moment les détails de cette organisation pour laquelle il compte, au cours d'un prochain voyage en Europe, se livrer tant en France qu'à l'étranger à toutes les enquêtes nécessaires. Il espère pouvoir les soumettre au Conseil des Ministres vers la fin de l'été.

ERRATA

LIVRAISON DE MAI 1894. — Lire p. 622, 4^e ligne, au lieu de... faire paraître..., *paraître faire*; même page, 38^e ligne, au lieu de...révolutions, *résolutions*; — page 624, dernière ligne, au lieu de... encore incertain..., *moins incertain*; même page, même ligne, au lieu de... Mais aussi..., *Mais si*; — p. 625, 6^e ligne, au lieu de... et nous aurons..., *nous aurons*; même page, 8^e ligne, au lieu de... Crozes, dont..., *Crozes, et dont*, — p. 628, 3^e ligne, au lieu de... dépassait..., *était*..., *dépasserait*..., *serait*.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 29 JUIN 1894.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, *Président*.

Sommaire. — Congrès de Lyon. — Membres nouveaux. — Hommage d'un ouvrage. — Suite de la discussion du rapport de M. le conseiller Vanier, sur *Les longues peines* : MM. Tommy Martin, Bérenger, Lallemand, Leveillé, Vanier, Petit, Louis Rivière, Joly, M^{me} d'Abbadie d'Arrast, MM. le Dr Motet, de Corny, A. Rivière, de Lavergne, Cheysson, Tarde, le pasteur Charbonniaud.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de mai, lu par M. E. Crémieux, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : M^{mes} Dupuy et Mallet, MM. Cresson, Lefébure, Guillot, Merveilleux du Vignaux, Puibaraud, etc...

M. LE PRÉSIDENT. — Vous accepterez, certainement avec plaisir, Mesdames et Messieurs, une communication sur le Congrès de patronage qui vient d'avoir lieu à Lyon et qui a pu s'achever avant l'exécrable forfait qui jette la France tout entière dans le deuil ! C'est le samedi 23 juin que ce Congrès a pris fin. Nous vous en ferons successivement connaître, M. Rivière et moi, les différentes phases.

Il ne m'a pas été possible, à mon grand regret, d'arriver pour le commencement des délibérations. Mais dès le jeudi soir je me suis rendu à Lyon, et j'ai assisté à la très intéressante séance du vendredi ; le lendemain samedi, j'ai pris part à la visite de